

CCAS d'OULLINS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS (ANNEXES)

NUMERO 01 MARS 2023



RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2023

SOMMAIRE

1° INTRODUCTION GENERALE	P.4
1.1° LE CONTEXTE ECONOMIQUE	P.4
1.2° LE COMPTE ADMINISTRATIF PREVISIONNEL 2022 1.2.1° RECETTES ET DEPENSES REELLES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT 1.2.2° RECETTES ET DEPENSES REELLES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT 1.2.3°RESULTATS PREVISIONNELS 2022	P.6 P.7 P.8 P.8
2°VOLET FINANCES : LE BUDGET PREVISIONNEL 2023 DU CCAS	P.10
 2.1°LES RECETTES DE FONCTIONNEMENT 2.1.1° LES DOTATIONS ET PARTICIPATIONS 2.1.2° LES PRODUITS DES SERVICES, DU DOMAINE ET VENTES DIVERSES 2.1.3° LES RECETTES DIVERSES 	P.10 P.10 P.12 P.13
2.2°LES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT 2.2.1° LES CHARGES A CARACTERE GENERAL 2.2.2° LES CHARGES DE PERSONNEL 2.2.3° LES AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE 2.2.4° LES CHARGES EXCEPTIONNELLES 2.2.5° LES CHARGES D'ORDRE DE FONCTIONNEMENT	P.14 P.16 P.16 P.17 P.17
2.3°LES RECETTES D'INVESTISSEMENT 2.3.1° LES RECETTES REELLES D'INVESTISSEMENT 2.3.2° LES RECETTE D'ORDRE DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	P.19 P.19 P.19
2.4°LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT 2.4.1° LES CREDITS AFFECTES AU MATERIEL 2.4.2° LES CREDITS AFFECTES AUX TRAVAUX 2.4.3° LES CREDITS AFFECTES AUX TRAVAUX POUR DES ASSOCIATIONS	P.20 P.20 P.20 P.20
3° VOLET FINANCES : LE BUDGET PREVISIONNEL 2023 DU BUDGET ANNEXE	P.21
3.1°LES RECETTES DE FONCTIONNEMENT 3.1.1° LES PRODUITS DE LA TARIFICATION 3.1.2° LES AUTRES PRODUITS RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS 3.1.3° LES PRODUITS FINANCIERS	P.21 P.21 P.21 P.22
3.2.1° LES DEPENSES AFFERENTES A L'EXPLOITATION 3.2.2° LES DEPENSES AFFERENTES AU PERSONNEL	P.23 P.23 P.23 P.24
2.2° LEC DECETTEC D/INIVECTICCENTENT	P.24
3.4° LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT	P.24

Accusé de réception en préfecture 069-266910116-20230309-D20230309_01-DE Date de réception préfecture : 17/03/2023 Page 2 sur 31

4° VOI	LET RESSOURCES HUMAINES	P.25
	4.1° INTRODUCTION : BILAN DE LA GESTION RH 2022	P.25
	4.2°EVOLUTION DE LA MASSE SALARIALE	P.25
	4.3°L'EVOLUTION DE LA STRUCTURATION DE L'EFFECTIF	P.27
	4.4°LE DEVELOPPEMENT DE LA POLITIFIQUE DE GESTION DES RESSOURCES HUMAINES	P.28
	4.5°LES PERSPECTIVES DE GESTION DES RESSSOURCES HUMAINES POUR 2023	D 3U

1'INTRODUCTION GENERALE

1.1° LE CONTEXTE ECONOMIQUE

Après avoir enregistré la contraction la plus marquée de son histoire en temps de paix au printemps 2020 (perte d'activité instantanée d'environ 30 % lors du premier confinement), l'économie française a amorcé un rebond malgré plusieurs périodes de contraintes sanitaires (progression du PIB de + 6,8 % en 2021 après - 7,9 % en 2020). La France n'est pas seule à avoir connu un tel regain, ce qui a généré des tensions fortes dans l'économie mondiale, synonymes de difficultés d'approvisionnement et de hausses des prix.

Début 2022, le déclenchement de la guerre en Ukraine a renforcé le renchérissement des prix des matières premières, notamment pour les céréales et encore plus pour le gaz, du fait d'anticipations d'une rupture des approvisionnements en provenance de Russie.

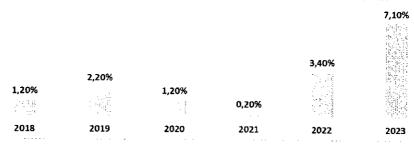
Sous l'effet des mesures gouvernementales mises en place pour limiter la perte de pouvoir d'achat des ménages (bouclier tarifaire sur les prix du gaz et de l'électricité, ristourne sur les prix de l'essence), l'inflation est restée un peu plus contenue en France (6,2% sur un an à fin novembre 2022 contre 10,1% en Europe).

Ces éléments économiques aujourd'hui connus ont et auront des impacts pour 2023 et, au-delà, sur les décisions politiques nationales et européennes à commencer par la loi de finances 2023 en direction des collectivités territoriales.

Les points essentiels à retenir de cette dernière sont donc notamment :

- Un gel de la part forfaitaire, ainsi qu'une neutralisation des évolutions des parts de solidarité urbaine et de dotation nationale de péréquation, aura pour conséquence de maintenir l'enveloppe de DGF pour une majorité des Communes françaises et pour certaines de potentiellement l'augmenter.
- Comme le prévoit l'article 1518 bis du Code général des impôts (CGI), à compter de 2018, les valeurs locatives foncières sont revalorisées en fonction de l'inflation constatée (et non plus en fonction de l'inflation prévisionnelle, comme c'était le cas jusqu'en 2017). Ce taux d'inflation est calculé en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation harmonisé¹ (IPCH) entre le mois de novembre N-1 et le mois de novembre N-2 (pour application en année N). A noter qu'en cas de déflation, aucune dévalorisation des bases fiscales ne sera appliquée (coefficient maintenu à 1). L'IPCH de novembre 2022 publié en décembre 2022 est de 7,10%. C'est donc cette croissance qui s'appliquera sur les bases « ménages » pour 2023. Ci-dessous évolution de l'IPCH, période 2018/2022²

EVOLUTION DU COEFFICIENT DE REVALORISATION DES BASES FISCALES



¹ Cet indice est dit « harmonisé » car il est calculé à l'échelle européenne pour en permettre la compagnisme entre les pays de l'Union.

² Source Finance/Active.

069-266910116-20230309-D20230309-01-DE Date de réception préfecture : 17/03/2023 Page 4 sur 31 Un soutien toujours conséquent à l'investissement avec des mesures reconduites mais stabilisées, récapitulées dans le tableau ci-dessous³...

	LF 2022	PLF 2023
FCTVA	6,5 Mds€	6,7 Mds€
DSIL	907 M€ Dont 337M€ d'enveloppe exceptionnelle	570 M€
DETR	1,048 Mds€	1,046 Mds€
DPV	150 M€	150 M€
DSID	212 M€	212 M€
TOTAL	8,8 Mds€	8,7 Mds €

L'ensemble de ces éléments structureront ainsi en partie les orientations budgétaires 2023 de notre Commune sur les deux sections (fonctionnement et investissement) qui fondent nos budgets locaux.

³ Source Finance Active

Accusé de réception en préfecture 069-266910116-20230309-D20230309-01-DE Date de réception préfecture : 17/03/2023 Page 5 sur 31

1.2°LE COMPTE ADMINISTRATIF PREVISIONNEL 2022

L'année 2022 qui vient de s'achever nous fait aujourd'hui prendre conscience de manière concrète des liens étroits qui unissent les économies développées et le secteur de l'énergie. Il suffit ainsi d'une seule action géopolitique pour que l'ensemble des équilibres économiques européens soient remis en cause en quelques mois. Cette énergie dont nous dépendons toutes et tous dans les actions de notre vie quotidienne est donc bien une donnée d'entrée essentielle dans nos matrices de production; la défaillance de celle-ci et ses conséquences humaines et financières nous ont rappelé combien les économies occidentales considérées comme solides n'en sont pas pour autant fragiles dès que ses fondamentaux sont touchés en profondeur.

Parmi les diverses conséquences de cette crise, l'inflation s'est rappelée à nous, qui pensions en avoir la pleine maîtrise depuis l'avènement de l'Union Européenne, des critères de Maastricht et de l'euro. Ce qui structurellement se révèle exact, peut du fait d'une crise conjoncturelle être mis à mal et c'est ce que l'Europe vit depuis 3 ans par l'entremise d'une crise sanitaire (COVID19) d'une part et d'une crise géopolitique (guerre Russie / Ukraine) d'autre part.

En France, les entreprises, les particuliers, le tissu associatif, les services publics sont ainsi touchés. Les collectivités territoriales ont donc vu le poids de leurs charges générales de fonctionnement augmenter sous cet effet ainsi que le coût global de leurs investissements en 2022. Elles anticipent déjà ce poids en année pleine dans leurs prévisions budgétaires 2023.

Pour le CCAS, le CA 2022 devrait ainsi être marqué par cette évolution notamment sur le chapitre des charges générales. Ce que l'on peut constater avec une augmentation de près de 41 000 € de ce poste de dépenses N-1.

Les charges de personnel s'apprécient quant à elles de + 230 000 € (CCAS et Californie) sous l'effet notamment de l'augmentation du point d'indice, du glissement vieillesse technicité naturel des effectifs de la collectivité, de la revalorisation des carrières des agents de catégorie B et de l'application du plan SEGUR. Pour la Californie, la hausse des charges de personnel s'explique par la présence de la directrice de service sur l'année complète en 2022 (poste vacant en 2021).

Pour la Californie, on constate que le chapitre 011 est resté table entre le CA 2022 et le CA 2021.

La prudence est de mise afin de trouver l'équilibre financier nécessaire entre l'investissement et la proposition de services dédiés aux oullinoises et oullinois d'une part, et d'autre part la conservation de marges de manœuvres requises pour pouvoir supporter les conséquences d'un monde de plus en plus complexe.

D'ores et déjà, voici donc et pour l'essentiel, l'esquisse du compte administratif 2022 et son évolution par rapport aux années précédentes.

1.2.1° DU COTE DES RECETTES ET DEPENSES REELLES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT.

BUDGET CCAS							
	2018	2019	2020	2021	2022 prévisionnel		
RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT	3 514 236,71 €	3 409 804,18 €	3 174 364,00 €	3 201 325,52 €	3 558 507,44 €		
013 - Atténuations de charges	111 916,08 €	55 146,23 €	21 789,67 €	54 513,77 €	40 629,02 €		
70 - Produits de services, du domaine et ventes	425 906,57 €	418 757,56 €	295 795,13 €	349 130,45 €	383 849,60 €		
74 - Dotations et participations	1 389 415,90 €	1 401 401,39 €	1 521 722,59 €	1 224 047,70 €	1 259 264,01 €		
Subvention ville	1 554 980,32 €	1 501 098,31 €	1 300 008,08 €	1 539 806,98 €	1 838 120,50 €		
75 - Autres produits de gestion courante	31 071,00 €	31 222,10 €	27 048,92 €	31 759,91 €	32 309,15 €		
77 - Produits exceptionnels	946,84 €	2 178,59 €	7 999,61 €	2 066,71 €	4 335,16 €		
DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT	3 513 944,81 €	3 404 132,98 €	3 172 864,00 €	3 181 288,47 €	3 574 311,26 €		
011- Charges à caractère général	325 655,92 €	294 563,36 €	215 670,18€	246 638,34 €	288 223,51 €		
012 - Charges de personnel et frais assimilés	3 109 300,00 €	3 038 425,06 €	2 883 836,03 €	2 870 144,43 €	3 027 514,54 €		
042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	42 788,26 €	45 473,60 €	43 161,57 €	43 121,37 €	42 433,44 €		
65 - Autres charges de gestion courante	36 200,63 €	25 670,96 €	30 196,22 €	21 384,33 €	20 061,20 €		
67 - charges exceptionnelles	291,90€	5 295,96 €	1 500,00 €	19 327,05 €	196 078,57 €		

La différence de 15 875.92 € entre les recettes et les dépenses correpond aux dépenses liées au Café des aidants et sera imputée au résultat inscrit au chapitre 002.

La hausse des dépenses en 2022 s'explique tout d'abord par une hausse des prix et par le retour à une année « normale » après la crise sanitaire.

En effet, de multipes projets se sont inscrits en 2022 dans la politique petite enfance et la nouvelle politique seniors.

D'une façon générale, les activités qui ont été arrêtées pendant la période COVID (2020 et 2021) et qui ont été relancées cette année, ont connues un vif succès, augmentant de fait les coûts.

Toutes les manifestations organisées en 2022 seront donc reconduites sur 2023 et de nouvelles seront proposées afin de répondre au mieux au besoin du plus grand nombre de personnes.

BUDGET CALIFORNIE									
	2018	2019	2020	2021	2022 prévisionnel				
RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT	653 780,56 €	480 390,72 €	534 539,00 €	460 522,92 €	564 378,07 €				
017 - Produits de la tarification	396 695,33 €	392 438,24 €	391 525,58 €	367 070,15 €	302 726,64 €				
018 - Autres produits relatifs à l'exploitation	253 342,02 €	84 209,27 €	138 989,38 €	70 512.66 €	62 729,65 €				
Subvention CCAS	- €	- €	- €	19 196,90 €	195 178,57 €				
019 - Produits financiers	3 743,21€	3 743,21 €	4 024,04 €	3 743,21 €	3 743,21 €				
DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT	526 664,00 €	586 984,53 €	575 022,92 €	498 458,60 €	572 725.12 €				
011- Charges à caractère général	116 066,18 €	116 342,88 €	114 657,09 €	106 673,70 €	106 205,01 €				
012 - Charges de personnel et frais assimilés	358 334,51 €	382 868,25 €	371 635,43 €	304 986.11 €	380 565,84 €				
016 - Dépenses afférentes à la structure	52 263,31 €	87 773,40 €	88 730,40 €	86 798,79 €	85 954,27 €				

Le résultat négatif de 8 274.95 € sera compensé par la subvention versée par le CCAS en2023. Cette différence s'explique par la baisse conséquente des produits de la tarification (- 64 343.51 €) et par la hausse des charges de personnel.

Les dépenses ont été maitrisées au niveau des charges à caractère général et aux dépenses afférentes à la structure malgré l'augmentation importante des coûts de l'énergie.

Les charges de personnel ont quant à elles subies une hausse importante en 2021 et 2022 qui s'explique par le recrutement d'un responsable de service, poste vacant sur l'année 2021 et par l'augmentation du point d'indice (+3.5 % en juillet) non annoncée par le gouvernement au moment de l'élaboration du budget primitif.

Accusé de réception en préfecture 069-266910116-20230309-D20230309_01-DE Date de réception préfecture : 17/03/2023

Page **7** sur **31**

1.2.2°DU COTE DES DEPENSES ET DES RECETTES REELLES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT.

Pour le CCAS:

	2018	2019	2020	2021	2022 prévisionnel
RECETTES REELLES D'INVESTISSEMENT	65 015,10 €	66 745,99 €	53 989,23 €	65 424,87 €	50 414,13 €
13 - Subvention d'investissement	15 000,00 €	- €	4 505,00 €	16 476,00 €	- €
10 - Dotations, fonds divers et réserves	7 226,84 €	21 272,39€	6 322,66 €	5 827,50€	7 980.69 €
040 - Opérations d'ordre de trabsfert entre sections	42 788,26 €	45 473,60 €	43 161,57 €	43 121,37 €	42 433,44 €
DEPENSES REELLES D'INVESTISSEMENT	50 414,13 €	35 524,82 €	48 650,88 €	27 873,35 €	44 361,50 €
21 - immobilisations corporelles	50 414,13 €	35 524,82 €	48 650,88 €	27 873,35 €	44 361,50 €

Pour la Californie :

	2018	2019	2020	2021	2022 prévisionnel
RECETTES REELLES D'INVESTISSEMENT	45 713,82 €	39 583,16 €	42 533,94 €	37 354,33 €	34 971,35 €
10 - Dotations fonds divers et réserves	- €	640,33€	887,11 €	539,93 €	605,57€
16 - Emprunts et dettes assimilées	3 987,40 €	- €	5 512,90 €	2 019,90 €	- €
28 - Amortissement des immobilisations	41 726,42 €	38 942,83 €	36 133,93 €	34 794,50 €	34 365,78 €
DEPENSES REELLES D'INVESTISSEMENT	23 189,31 €	17 090,17 €	17 548,48 €	11 998,31 €	41 119,40 €
13 - subvention d'investissement	3 743,21 €	3 743,21 €	3 743,21 €	3 743,21 €	3 743,21 €
16 - Emprunts et dattes assimilées	3 343,90 €	2 438,40 €	5 124,90 €	2 342,10 €	5 010,60 €
21 - Immobilisations corporelles	16 102,20 €	10 908,56 €	8 680,37 €	5 913,00 €	32 365,59 €

La hausse des dépenses d'investissement à la Californie sur l'année 2022 s'explique par le commencement des travaux de réhabilitation et notamment par l'aide au déménagement des résidents.

1.2.3°RESULTAT PREVISIONNEL GLOBAL 2022.

CCAS 2022

archtelshallteltellalltellallte	
Recettes de fonctionnement (1)	3 558 507,44
Dépenses de fonctionnement (2)	3 574 311,26
RESULTAT DE L'EXERCICE (3) = (1) - (2)	-15 803,82
Résultat antérieur reporté ou anticipé N-1 au compte 002 [4]	147 707,65
RESULTAT DE CLOTURE CUMULE (5) = (3) + (4)	131 903,83
HARLANER BUKEN MAN MAN KONTANELE	结。 连二条 集
Recettes d'investissement (6)	50 414,13
Restes à réaliser en recettes (7)	0,00
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT (8) = (6) + (7)	50 414,13
Dépenses d'investissement (9)	44 361,50
Restes à réaliser en dépenses (10)	2 613,48
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT (11) = (9) + (10)	46 974,98
SOLDE D'EXECUTION DE L'EXERCICE (12) = (8) - (11)	3 439,15
Solde d'exécution reporté ou anticipé N-1 au compte 001 (13)	99 811,90
SOLDE D'EXECUTION CUMULE (14) = (12) + (13)	103 251.05

Page 8 sur 31

CALIFORNIE 2022

	Medical participation with the first	
	Recettes de fonctionnement (1)	564 378,0
	Dépenses de fonctionnement (2)	572 725,1
RESULTAT DE L'EXERCICE (3) = (1) - (2)		-8 347,0
Résu	ltat antérieur reporté ou anticipé N-1 au compte 002 (4)	0,00
RESULTAT DE CLOTURE CUMULE (5) = (3)	+ (4)	-8 347,0
39641	Change of the Same of	
	Recettes d'investissement (6)	39 771,39
	Restes à réaliser en recettes (7)	0,00
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT	(8) = (6) + (7)	39 771,35
	Dépenses d'investissement (9)	37 971,60
	Restes à réaliser en dépenses (10)	3 147,80
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT	(11) = (9) + (10)	41 119,40
SOLDE D'EXECUTION DE L'EXERCICE (12) =	(8) - (11)	-1 348,05
Solde	d'exécution reporté ou anticipé N-1 au compte 001 (13)	151 922,88
	(13)	150 574,83

A fin janvier 2023, les résultats prévisionnels de l'exercice 2022 pour le budget du CCAS et de la Californie pourraient se rapprocher des valeurs ci-dessus.

2°VOLET FINANCES | LE BUDGET PREVISIONNEL 2023 du CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

2.1°LES RECETTES DE FONCTIONNEMENT DU CCAS D'OULLINS

Les recettes de fonctionnement du CCAS se structurent en trois grandes catégories dans l'ordre décroissant des volumes budgétaires :

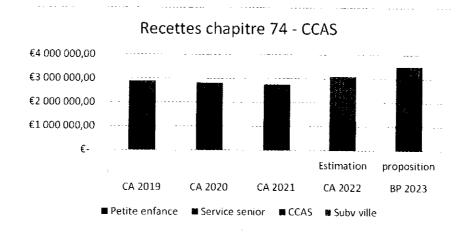
- Les dotations et participations ;
- Les produits des services, du domaine et ventes diverses
- Les recettes diverses qui comprennent :
 - o Les atténuations de charges
 - o Les autres produits de gestion courante
 - Les produits exceptionnels.

2.1.1°LES DOTATIONS ET PARTICIPATIONS - CHAP. 74

Ce chapitre regroupe les versements :

- De la CAF : pour la PSU et le dernier versement de PSEJ en 2023 et le Bonus Territoire (pour un total estimé à1 392 124 €)
- De la Métropole de Lyon au titre de la convention RSA (23 650 €) et du forfait autonomie (45 000 €)
- De la Métropole de Lyon au titre du forfait autonomie
- De l'ARS et des communes de Pierre Bénite et Saint Genis Laval pour la participation au poste de coordinateur CLS (36 536 €)
- Des subventions :
 - o de la ville
 - o de la CARSAT pour le voyage senior (2 000€)
 - o pour le café ou la journée des aidants
 - o de la DRAC pour le projet Art et Petite Enfance

0 ...

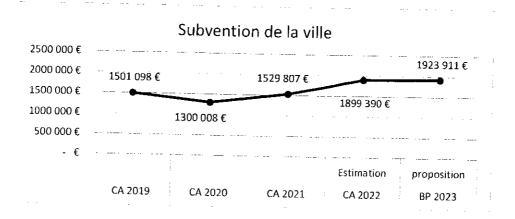


L'année 2023 sera une année charnière puisque la Prestation de Service Enfance Jeunesse (PSEJ) 2022 du Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) sera perçue en 2023 (254 524 €) et le bonus territoire 2023 de la Convention Territoriale Globale (CTG) sera à raison de 70% également perçue sur 2023 soit 194 491 €.

Accusé de réception en préfecture 069-266910116-20230309-D20230309_01-DE Date de réception préfecture : 17/03/2023

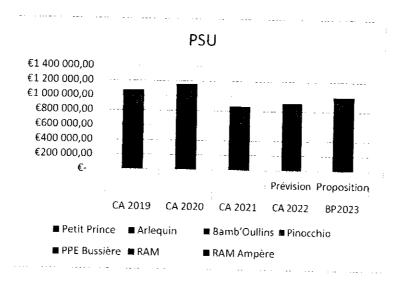
Page 10 sur 31

La subvention de la Ville au CCAS



La subvention versée par la Ville augmente régulièrement depuis 2020 notamment à cause de l'augmentation de la subvention du CCAS versée à la Californie (2020 = 0 € ; 2021 = 195178 € ; 2022 = 247 005 €, 2023 = 255 352 €).

La Prestation de Service unique (PSU)



La PSU remonte petit à petit pour essayer d'atteindre le niveau de 2019. Les prestations de service unique (PSU) s'élèvent à 992 772 euros contre 854 449 euros prévus en 2022 (dont 16 000 euros de subvention de fonds de rééquilibrage territorial et de bonus mixité à verser à l'EAJE Petit Prince).

Un nombre d'heures élevé en 2018 a eu pour conséquence des régularisations importantes sur 2019. Un impact de la crise sanitaire sur les besoins d'accueil des parents (télétravail, chômage partiel ...) qui a eu pour conséquence une baisse du nombre d'heures.

Les confinements de 2020 et 2021 ont eu pour conséquence une baisse de l'offre d'accueil. Des aides ont été versées pour les places fermées ou inoccupées en 2021 et en 2022 (48 900 € en 2022).

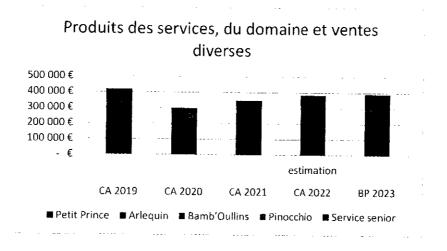
2.1.2° LES PRODUITS DES SERVICES, DU DOMAINE ET VENTES DIVERSES — CHAP. 70

Sur 2023, le montant prévisionnel est estimé à 321 850 €.

Cette participation estimée à la baisse de 6.55 % s'explique par plusieurs facteurs :

- modification des demandes de garde suite au COVID. En effet, on peut constater que la durée journalière (journée plus courte) et le nombre de jours hebdomadaires sont réduits. Suite aux confinements et au COVID, l'organisation familiale a changé et la demande est différente ce qui engendre une baisse du taux d'occupation. (tableau A)
- Baisse du tarif moyen de participation sur toutes les structures. (tableau B)
- Absences des enfants pour cause de COVID

Plusieurs pistes de réflexion sont en cours pour augmenter le taux de d'occupation dans toutes les structures. Les règlements de fonctionnement et la gestion des commissions d'attribution des places en crèches sont également en cours de révision pour s'adapter aux nouvelles demandes des familles.



Prix horaire moyen par crèche

	2019	2020	2021	2022	2023
Petit Prince	1.12 €	1.10 €	0.91€	0.96 €	0.94 €
Arlequin	1.71 €	1.88 €	1.87 €	1.77 €	1.70 €
Bamb'Oullins	1.62 €	1.71 €	1.73 €	1.80 €	1.80 €
Pinocchio	1.26€	1.39 €	1.44 €	1.35 €	1.27 €

Les crèches du Petit prince et Pinocchio bénéficient du bonus mixité (<1.35 €/h) en 2023 (calculer sur les tarifs 2022).

Le montant de cette aide devrait s'élever pour Pinocchio à 6 000 € (300 € par places) et pour Le Petit Prince à 16 000 € (perçue sur le chapitre 74).

Service senior

Pour 2023, le montant des prestations est estimé à :

- 51 000 € pour les repas du gout du jour. Le nombre de repas servis est estimé à 7 214 repas pour 2023. Le prix des repas a été augmenté au 1er janvier et sont passés à 5.40 €, 7.57 € et 9.16 € selon les revenus. Des tarifs spécifiques pour les fêtes ont également été mis en place.
- 20 000 € pour le voyage des seniors. Le CCAS avance les frais et les personnes versent leur participation au CCAS.
- 3 200 € pour les activités collectives (sortie à la journée, rugby, sortie au théâtre Accusé de réception en préfecture 099-26691011-02230309-020230309-01-DE Date de réception préfecture : 17/03/2023

Page 12 sur 31

 Une réflexion sera menée en 2023 avec la mise en place d'un règlement sur la tarification et les participations des familles aux sorties et activités.

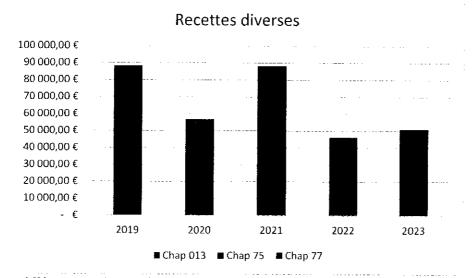
D'autre part, une procédure sur la gestion des impayés est en cours d'écriture en lien avec le trésor public.

2.1.3°LES RECETTES DIVERSES - CHAP. 013 / 75 / 77

Les recettes diverses concernent :

- les atténuations de charges Chap. 013 (Remboursements sur rémunération versées par l'assurance du personnel, le centre de gestion, la sécurité sociale),
- les produits de gestion courante Chap. 75 (part des agents sur les tickets restaurants)
- les produits exceptionnels Chap. (77), (dons)

La somme de ces chapitres représente environ 2.5% des recettes réelles de fonctionnement. Le volume global de ces recettes pourrait être estimé en 2023 à un peu plus de 50 000 €, identique au réel 2022.



La différence sur les années 2019 et 2021 se situe sur les remboursements sur rémunération.

2.2°LES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DU BUDGET DU CCAS

Les dépenses de fonctionnement du CCAS d'Oullins se structurent en quatre grands blocs pour les dépenses réelles de fonctionnement et en un bloc pour les dépenses d'ordre. On trouve ainsi :

LES DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT

- Les charges à caractère général,
- Les charges de personnel et les frais assimilés,
- Les autres charges de gestion courante,
- Les charges exceptionnelles.

LES DEPENSES D'ORDRE DE FONCTIONNEMENT

Le virement à la section d'investissement.

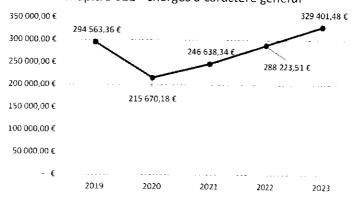
2.2.1°LES CHARGES A CARACTERE GENERAL - CHAP. 011

Ce chapitre représente 8,30 % des dépenses réelles de fonctionnement du CCAS avec un montant total de 329 401 € pour 2023. Cette enveloppe regroupe toutes les dépenses quotidiennes qui permettent au CCAS d'assurer son fonctionnement matériel : achats de fournitures et prestations de services. Ce chapitre connaît une hausse structurelle et fonctionnelle de plus de 41 000 € au BP 2023 par rapport au CA 2022. Cette augmentation s'explique par :

- la hausse des prix qui a déjà nécessité une modification du budget primitif sur 2022
- et l'augmentation des projets et des manifestations dans toutes les structures.

De plus, de multiples projets s'inscrivent dans la politique petite enfance et la politique seniors. D'une façon générale, les activités qui ont été arrêtées pendant la période COVID (2020 et 2021) et qui ont été relancées en 2022, ont connu un vif succès, augmentant de fait les coûts.

Toutes les manifestations organisées en 2022 seront donc reconduites sur 2023 et de nouvelles seront proposées afin de répondre au mieux au besoin du plus grand nombre de personnes.



Chapitre 011 - charges à caractère général

Service petite enfance :

- Formation des accueillantes du LAEP « La Cabane Bambou » (formation obligatoire demandée par la CAF) suite au COPIL du 13 octobre 2022,
- Suite à de nouvelles arrivées dans la direction de la petite enfance et de nouvelles demandes de la CAF (création d'un guichet unique), et dans un souci d'efficience, des formations sur le logiciel AGORA sont prévues,
- Le projet art et petite enfance est reconduit sur 2023 avec une augmentation du budget alloué afin de mieux correspondre au marché et trouver des prestations plus originales et plus

Accuse de réception en préfecture 069-266910116-20230309-D20230309 01-DE Date de réception préfecture 17/03/2023 Page 14 sur 31

- adaptées au public (petite enfance, école, professionnels et parents) (9 000€). Une subvention de la DRAC est demandée sur ce projet,
- Suite au succès de la fête petite enfance 2022, une nouvelle édition sera proposée en 2023,
- Maintien du partenariat avec le service culturel sur la fête de l'Iris,
- La semaine de l'Assistant Maternel sera reconduite en 2023 en lien avec plus de partenaires territoriaux. Cette manifestation permet de mieux mettre en avant le travail des assistants maternels,
- Maintien d'une journée pédagogique pour le personnel de la petite enfance,
- Mise en place de conférences pour le grand public et les professionnels de la petite enfance.

Service seniors:

- Dynamiser et varier les activités proposées aux personnes âgées de la Commune (sorties culturelles comme l'encadrement artistique sur le thème du théâtre, activités sportives adaptées, jeux, ...),
- Finaliser l'audit sur les besoins des seniors par public factory afin de mieux répondre aux demandes et aux attentes du public cible (5 000 dont 50% pris en charge par Sciences Po Lyon soit une contribution de 2 500 € du CCAS),
- Augmenter les temps de convivialité pour créer du lien entre les personnes âgées de la Commune en partenariat avec d'autres structures (fête de la musique, fête des grands-mères, fêtes de fin d'années, fête pour les conscrits ...),
- Organiser une semaine bleue en renforçant le partenariat sur le territoire et en faire un temps fort sur la Commune,
- Ouvrir les structures du service senior sur l'extérieur.

Service social / santé-handicap / emploi-insertion

- Journée de l'aidant: au vu du succès de l'édition 2022, une nouvelle journée sera organisée sur 2023 et une réflexion sera lancée pour la garde des aidés pendant les cafés et la journée des aidants afin de permettre à un maximum d'aidant de participer à ces temps forts,
- Café des aidants: maintien des Labels « Café des Aidants » et « Métropole aidante » et organisation d'un café par mois,
- Maintien d'une enveloppe de 2 000 € pour les actions du service santé-handicap avec une réflexion sur de nouvelles actions en faveur du handicap et de la santé (octobre rose ...),
- Renouvellement de la convention PCB avec l'UDAF,
- Réflexion sur des actions en faveur de l'emploi et de l'insertion notamment sur le nouveau partenariat avec la MMIE,
- Maintien du chrono de l'alternance.

Pôle solidarités :

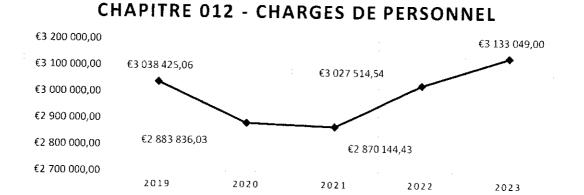
- Une réflexion globale sur les Analyses de la pratique professionnelle (APP) sera menée en 2023 afin d'harmoniser les pratiques dans toutes les structures,
- Mise en place du « zéro produit » pour l'entretien des bâtiments du pôle solidarité. La baisse du montant d'achat de certains produits permettra de compenser la hausse des prix des consommables (l'achat du matériel adéquat sera pris sur le budget RH et permettra une prévention des troubles musculo-squelettiques),
- La lutte contre la pollution plastique, rend l'achat de matériel en plastique difficile ou excessivement cher. De plus la loi EGalim fixe la fin du plastique dans les cantines et les EAJE début 2025 au plus tard. Une réflexion devra être menée sur la politique d'achat de nouveau matériel.

2.2.2°LES CHARGES DE PERSONNEL - CHAP. 012

Le nombre d'emplois permanents en équivalent temps plein du CCAS hors Californie est de 68.6. Le chapitre 012 est estimé à 3 133 048 euros soit 77.22 % des dépenses réelles de fonctionnement du CCAS, soit une hausse +2.78 % par rapport au CA 2022 correspondant à la hausse du point d'indice de 3.5% de juillet et l'effet GVT (glissement, vieillesse, technicité).

Le prévisionnel 2023 comprend :

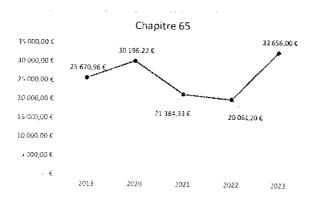
- L'application de la hausse de la valeur du point en année pleine (juillet 2022),
- L'application du glissement vieillesse technicité à 1,5%,
- L'application du Ségur de la santé,
- Le poste de direction du pole solidarités en année pleine,
- Le recours à un apprenti sur le social,
- La suppression du poste d'adjoint administratif au pôle petite enfance en année pleine (départ en juin 2022),
- La création du poste de CLS/CLSM en année pleine, (remboursement d'une partie de la rémunération au chapitre 74).



2.2.3°LES AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE - CHAP. 65

Il s'agit des dépenses d'aides facultatives (secours), les actions collectives organisées par le service social, les subventions éventuelles aux associations ainsi que les pertes sur créances irrécouvrables.

Le budget 2023 serait estimé à près de 32 656 € dont l'évolution est présentée dans le graphique cidessous :



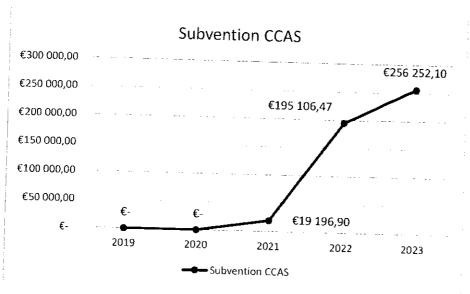
Accusé de réception en préfecture 069-266910116-20230309-D20230309_01-DE Date de réception préfecture : 17/03/2023

Page 16 sur 31

Les dépenses liées aux aides facultatives sont difficilement prévisibles notamment dans un contexte social compliqué. Il a donc été décidé d'inscrire un montant supérieur au réalisé le plus important (2020) afin de faire face, le cas échéant, à de nombreuses demandes.

2.2.4°LES CHARGES EXCEPTIONNELLES - CHAP. 67

Il s'agit principalement de la subvention versée au budget annexe de la Californie : 256 000 euros. Une subvention d'équilibre n'est versée au budget de la Californie que depuis 2021. Ce chapitre intègre également les titres annulés dont l'inscription au BP 2023 est de 900 euros.



L'augmentation de la subvention du CCAS au budget annexe de la Californie est due à la baisse du taux d'occupation de la Californie engendrée par les travaux de réhabilitation.

2.2.5°LES DEPENSES D'ORDRE DE FONCTIONNEMENT - CHAP. 042

Les dépenses d'ordre sont des opérations qui ne font pas mouvementer le solde du compte en banque au Trésor de la Commune.

La dotation aux amortissements

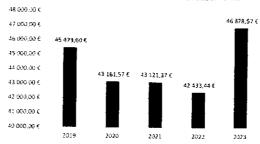
Ainsi qu'évoqué précédemment, l'amortissement vise à donner une grandeur budgétaire à la perte de valeur naturelle du patrimoine d'une collectivité.

Tout comme une voiture qui perd chaque année un peu de sa valeur et qu'à titre personnel nous matérialisons par un virement de notre compte de chèque sur un compte épargne afin de pouvoir le moment venu, la renouveler sans faire appel à un emprunt auprès de notre banquier, Il en va de même pour une collectivité, qui matérialise cette perte de valeur par une dépense en section de fonctionnement et une recette en section d'investissement du même montant.

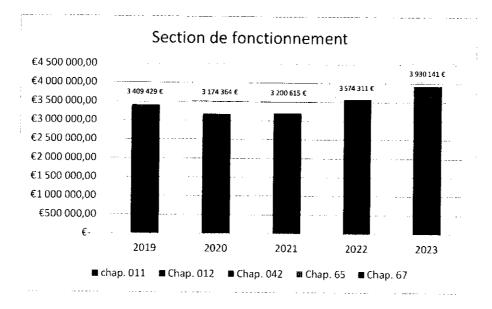
Cette opération d'ordre lui permet ainsi de participer à l'autofinancement de ses équipements.

L'enveloppe prévue à ce budget pourrait être pour 2023 de près de 46 900 €.

Chapitre 042 - Les dotations aux amortissements



Au final et pour l'exercice 2023, la section de fonctionnement pourrait s'équilibrer à hauteur de 3 930 141 € en augmentation d'environ 355 830 € (+10%) par rapport à 2022.



Accusé de réception en préfecture 069-266910116-20230309-D20230309_01-DE Date de réception préfecture : 17/03/2023

Page 18 sur 31

2.3°LES RECETTES D'INVESTISSEMENT

Elles se présentent ainsi :

Les recettes réelles de la section d'investissement :

o Les dotations de l'Etat qui se composent du fonds de compensation pour la TVA

Les recettes d'ordre de la section d'investissement :

Les amortissements,

2.3.1°LES RECETTES REELLES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT

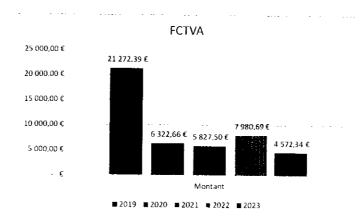
Les dotations de l'Etat - Chap. 10

Le fonds de compensation pour la TVA

Le budget du CCAS de la ville d'Oullins est dit TTC, cela signifie qu'à la différence d'un budget HT (comme dans le cas d'un service public industriel et commercial – SPIC ou d'une entreprise), le CCAS ne « joue » pas le rôle de collecteur d'impôts pour les services de l'Etat en payant la TVA à ses fournisseurs d'une part, en récupérant la TVA de ses clients d'autre part et en reversant la différence à l'Etat.

Pour autant, dans un budget TTC, le CCAS paye ses factures TTC à ses fournisseurs. L'Etat lui rembourse donc la TVA sous la forme d'une dotation (le FCTVA), dont le taux est à ce jour de 16,404% appliqué aux dépenses d'investissement qui y sont éligibles.

Cette recette est donc intimement liée aux efforts effectués par le CCAS en termes d'équipements. Plus le CCAS investit, plus il perçoit de FCTVA, en sachant qu'il ne s'agit pas d'une recette nette car de l'autre côté de la section, les dépenses d'équipement contiennent de la TVA payée par le CCAS.



2.3.2°LES RECETTES D'ORDRE DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT

Les amortissements.

Il s'agit également de la contrepartie de l'écriture d'ordre vue ci-dessus en dépenses d'ordre de la section de fonctionnement et qui est la dotation aux amortissements. Elle s'équilibrerait au même montant à près de 46 900 €.

2.4°DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Les dépenses d'équipement programmées au titre de 2023 représenteraient un montant de près de 99 700 €, ventilées en 3 enveloppes :

- Les crédits affectés au matériel ;
- Les crédits affectés aux travaux ;
- Les crédits affectés aux travaux pour les associations ;

2.4.1°LES CREDITS AFFECTES AU MATERIEL : PRES DE 11 000 €

- Une enveloppe globale de 2 350 € sera consacrée à l'ensemble des structures pour le renouvellement des jeux,
- Une enveloppe de 3 040 € sera consacrée à l'ensemble des structures pour l'amélioration des espaces d'accueil des enfants et des conditions de travail,
- Le reste de l'enveloppe concerne des demandes spécifiques formulées par les structures (protection de piliers et de radiateurs) et l'achat de composteurs pour les structures.

2.4.2°LES CREDITS AFFECTES AUX TRAVAUX : PRES DE 80 700 €

Les travaux concernent l'amélioration ou l'entretien des bâtiments communaux :

Crèche Arlequin : réfection de mur extérieur et intérieur,

Crèche petit prince : aménagement extérieur,

Crèche Pinocchio : réaménagement de la buanderie et du bureau de la direction,

PPE Bussière : peinture, climatisation, stores extérieurs.

2.4.3°LES CREDITS AFFECTES AUX TRAVAUX POUR LES ASSOCIATIONS : PRES DE 8 000 €

- La réfection du hall et de l'accueil dans les locaux mis à disposition de l'association « Oullins Entr'aide »,
- Ainsi que le remplacement de l'éclairage seront pris en charge par le CCAS.

3°VOLET FINANCES : LE BUDGET PREVISIONNEL 2023 DU BUDGET ANNEXE – LA CALIFORNIE

3.1°LES RECETTES DE FONCTIONNEMENT DU BUDGET ANNEXE

Le budget est équilibré en fonctionnement à : **667 083 euros** avec une estimation du chapitre 012 à 395 500 euros.

Les recettes de fonctionnement de la Californie se structurent en deux grandes catégories dans l'ordre décroissant des volumes budgétaires :

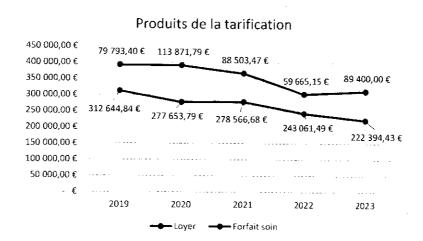
- Les produits de la tarification
- Les autres produits relatifs à l'exploitation,
- Les produits financiers recettes d'ordre.

3.1.1°LES PRODUITS DE LA TARIFICATION - CHAP. 017

Ce chapitre concerne la recette représentée par les loyers et le forfait soin.

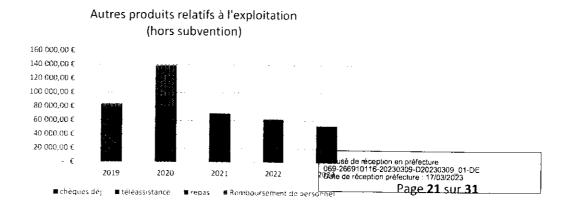
Il affiche une légère hausse de 3% par rapport à 2022 dû à la hausse du forfait soin 89 400 € en 2023 contre 59 350 € en 2022.

La baisse de la part des loyers est liée à la réhabilitation avec un taux d'occupation estimé à 63 %. Comme chaque année, le prix moyen a été revu à la hausse par la Métropole pour une augmentation de 1.50% par rapport à 2022.

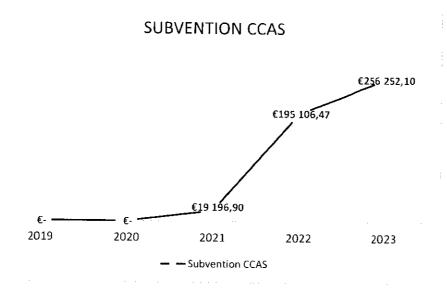


3.1.2°LES AUTRES PRODUITS RELATIFS A L'EXPLOITATION — CHAP. 018

Ce chapitre concerne la part des agents des chèques déjeuners, les repas, la téléassistance et la subvention du CCAS.



Cette diminution s'explique par la baisse du nombre de résidents et du nombre de personnes extérieurs qui viennent manger à la Californie.



Pour compenser cette baisse de recette la subvention d'équilibre augmente chaque année.

3.1.3°LES PRODUITS FINANCIERS - CHAP. 019

Les recettes d'ordres sont des éléments comptables et budgétaires qui intègrent dans le budget certaines valorisations sans que ces dernières ne fassent mouvementer le compte en banque de la Collectivité. Par exemple les amortissements du patrimoine communal font l'objet d'une dépense en fonctionnement et d'une recette en investissement. Ce calcul sert à dire de quel montant ce patrimoine « s'use » d'une année sur l'autre.

Le montant de la quote-part des subventions d'investissement se stabilise à 3 743.21 € depuis plusieurs années.

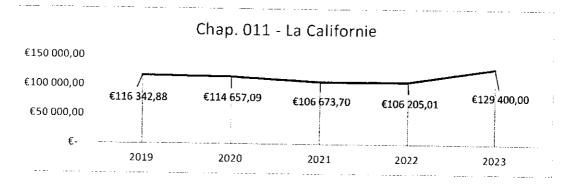
3.2°LES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DU BUDGET ANNEXE

Les dépenses de fonctionnement de la Californie se structurent en trois grands blocs pour les dépenses réelles de fonctionnement. On trouve ainsi :

- Les dépenses afférentes à l'exploitation,
- Les dépenses afférentes au personnel,
- Les dépenses afférentes à la structure.

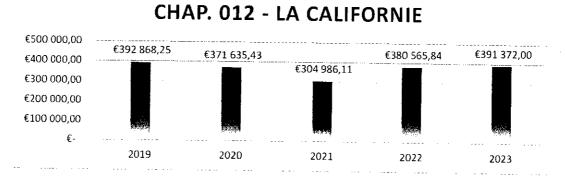
3.2.1°LES DEPENSES AFFERENTES A L'EXPLOITATION - CHAP. 011

Les dépenses du chapitre 011 sont en augmentation du fait d'une hausse générale des prix et plus particulièrement par une augmentation de l'énergie et de l'électricité.



3.2.2°LES DEPENSES AFFERENTES AU PERSONNEL - CHAP. 012

Les charges de personnel sont en hausse de 2.84% par rapport au CA 2022. Cette augmentation s'explique par le « dégel » du point d'indice en juillet 2022, et au GVT (Glissement Vieillissement Technicité).



La forte augmentation de cette ligne entre 2021 et 2022 s'explique par la vacance du poste de direction sur toute l'année 2021 et par le recours à de l'intérim sur certains postes (cuisine et entretien notamment). Il a également été prévu le recours à un médecin en année pleine.

Le chapitre 012 comprend également l'article 6228 qui concerne les activités du forfait autonomie et l'Analyse de la pratique professionnelle (APP) des agents.

Une politique senior, commencée en 2022, sur le bien-être des seniors, permet aux ainés de sortir de leur isolement en ouvrant la Californie à l'extérieur et en sortant les résidents de la structure.

Les animations proposées au sein de la Californie sont variées et en lien avec des associations du territoire :

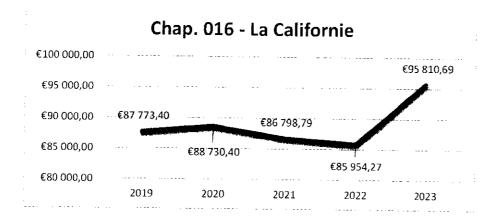
Accusé de réception en préfecture 069-266910116-20230309-D20230309-01-DE Date de réception préfecture : 17/03/2023 Page 23 sur 31

- activités sportives et cognitives (badminton, Qi-gong, gymnastique volontaire, équithérapie, vélo cognitif, rugby...) pour renforcer l'autonomie et le bien-être physique et psychologique,
- activités culturelles (théâtre, bar à chats, conférence...) pour renforcer une stimulation cérébrale, favoriser les échanges et contribuer à l'entretien des fonctions cognitives,
- Activités manuelles (création d'objets recyclés ...) pour leur permettre de travailler leur esprit et leurs capacités de réflexion,
- Activités festives (carnaval, galette des rois, fête de l'été, fête des décennies ...) pour leur permettre de garder un lien social avec les autres résidents et avec le personnel. Ces animations leur permettre également de sortir de leur routine.

3.2.3°LES DEPENSES AFFERENTES A LA STRUCTURE – CHAP. 016

Hausse du chapitre 016 de 11.47 % qui s'explique tout d'abord par une hausse structurelle de la redevance due à LMH et par l'inscription de créances éteintes suite à un dépôt de dossier de surendettement d'un résident de la Californie.

La hausse de la redevance sera très élevée à partir de 2024 en lien avec les travaux de réhabilitation. La métropole de Lyon a voté une subvention d'un montant de 1 400 000 € au profit de l'OPH Lyon Métropole dans le cadre des travaux, ce qui permettra de limiter les dépenses au chapitre 016 en limitant la redevance versée à LMH.



3.3°LES RECETTES D'INVESTISSEMENT DU BUDGET ANNEXE

Le budget est équilibré en investissement à 182 976 €.

La proposition repose sur une prévision de dotation aux amortissements de **31 550 euros**, un versement du FCTVA à hauteur de **851 euros** ainsi qu'un report d'investissement cumulé estimé à **150 575 €**.

3.4°LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DU BUDGET ANNEXE

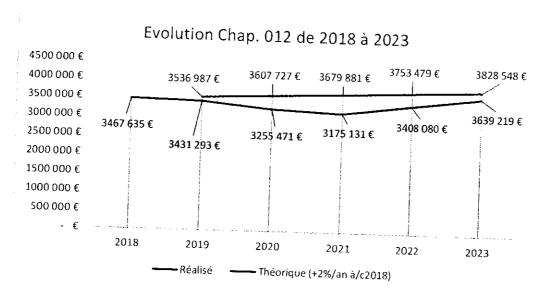
Le report d'investissement cumulé permettra de financer le montant résiduel de la PCRC estimé à 74 000 €, des travaux supplémentaires engendrés par la réhabilitation (sols, câblage pour le transfert de bureaux, réfection du réseau d'eau) pour un montant total estimé à 37 500 € ainsi que l'achat de matériel et de meubles (cuisinières pour les appartements, frigo et four pour la cuisine du restaurant, déménagements ainsi que des meubles neufs pour les cuisines des appartements) pour un total de 32 500 €.

4.1°INTRODUCTION: le bilan de la gestion des ressources humaines 2022.

Contrairement aux années 2020-2021, 2022 a été marquée par un recul de la pandémie qui avait impacté l'ensemble du personnel municipal, à titre personnel et professionnel ces deux dernières années.

Ainsi et afin de retrouver les relations de proximité avec les agents, l'année 2022 a été consacrée à la recherche de nouveaux modes de communication et notamment la création de permanences RH dans les services extérieurs. Aussi, des mesures gouvernementales très fortes sont venues impacter les dépenses de personnel (revalorisation du point d'indice de 3.5% au 1^{er} juillet 2022), nécessitant de développer une politique de gestion des ressources humaines portée sur la maitrise des dépenses de personnel.

4.2°L'EVOLUTION DE LA MASSE SALARIALE



En dehors de toute décision gouvernementale ou locale, la masse salariale augmente naturellement d'environ 2% par an (GVT). Si, en partant de l'année 2018, la masse salariale avait augmenté selon ce rythme, l'atterrissage 2022 aurait été de 3 753 479 €.

Sans mesure de limitation des effectifs, dans un contexte de développement de l'offre de service public (création de trois postes), de réformes statutaires extrêmement impactant (revalorisation du point d'indice de 3.5%, revalorisation des grilles des agents de catégorie B, rupture conventionnelle ...), les dépenses de personnel sont en retrait de 345 399 € par rapport à l'évolution théorique du chapitre 012. Ainsi, le CCAS est parvenu à limiter l'évolution de la masse salariale à 3 408 080 € au CA 2022. Des mesures gouvernementales et locales qui ont été prises en cours d'année :

- Revalorisation du point d'indice et autres mesures en faveur du pouvoir d'achat des agents publics au 1er juillet 2022

À la suite des annonces effectuées par le nouveau Gouvernement sur le pouvoir d'achat, le décret du 7 juillet 2022 est venu concrétiser la hausse de 3,5 % de la valeur du point d'indice de la fonction publique.

Accusé de réception en préfecture 069-266910116-20230309-D20230309-01-DE Date de réception préfecture : 17/03/2023 Page 25 sur 31 Ce faisant, la valeur du point passe de 4,68602 à 4,85003.

Cette augmentation est intervenue sur les paies du mois de juillet 2022.

Cette augmentation importante a eu un impact non prévisible sur l'exercice 2022 (de juillet à décembre 2022) pour un surcoût chargé estimé à 39 210 €.

La revalorisation salariale des agents de catégorie B au 1er septembre 2022

Deux décrets, parus le 1er septembre 2022 au Journal officiel, modifient la carrière et la rémunération des agents de catégorie B de la fonction publique territoriale à compter du 1er septembre 2022.

Le premier décret n° 2022-1200 en date du 31 août 2022 procède à la modification de la structure de carrière de différents cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie B, en réduisant la durée de certains échelons et grades. Par conséquent, la durée de carrière du grade B1 passe de 30 à 26 ans.

Le deuxième grade est notamment amendé pour comporter désormais 12 échelons au lieu de 13.

Le second décret n° 2022-1201 du 31 août 2022 intervient pour changer l'échelonnement indiciaire applicable aux premier et deuxième grades des cadres d'emplois de la catégorie B.

Cette augmentation a un impact non prévisible sur l'exercice 2022 (de septembre à décembre 2022 pour 15 agents) pour un surcoût chargé estimé à 2 457 €.

L'application du SEGUR de la santé

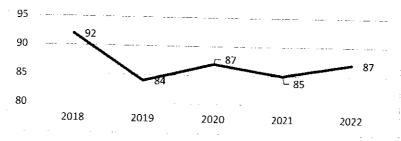
Certains emplois de catégorie C de la filière médico-sociale (majorité des effectifs au CCAS) passent en catégorie B. Il s'agit du cadre d'emplois des aides-soignants territoriaux (catégorie B) dans lequel sont intégrés et reclassés les auxiliaires de soins, et du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture (catégorie B) au sein duquel sont intégrés et reclassés les auxiliaires de puériculture actuellement de la catégorie C. Il est ici important de rappeler que ces emplois représentent 74% des effectifs du CCAS;

Le décret n°2022-1497 du 30 novembre 2022 élargit le bénéfice du CTI (complément de traitement indiciaire) en octroyant 49 points d'indice majoré en plus à certains agents publics exerçant certaines fonctions au sein des établissements et services publics sociaux et médico-sociaux ou de certains services et structures à compter du 1er avril 2022. Cela concerne à Oullins les intervenants sociaux qui exercent à titre principal des fonctions d'accompagnement socio-éducatif.

Malgré tous ces évènements, la masse salariale 2022 a été maitrisée puisque l'atterrissage 2022 reste en dessous de l'atterrissage théorique. Une gestion rigoureuse des effectifs et de l'organisation des services a permis de contenir cette évolution tout en continuant à offrir des conditions de travail adaptées au besoin (moyen humain, RIFSEEP, action sociale, santé et protection sociale complémentaire), conforme aux orientations municipales.

4.3°L'EVOLUTION DE LA STRUCTURATION DE L'EFFECTIF

Evolution du nombre d'agents en ETP depuis 2018



Les caractéristiques des effectifs en 2022 :

Ensemble des agents rémunérés sur l'année 2022

	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	Hors catégories (apprentis, stagiaire)	TOTAL
Nombre d'agents en ETP	19 ETP	18 ETP	37 ETP	13 ETP	87 ETP
a agents en ETF	Don't 18 temmes	Dont 13 femines	Dont 33 femmes	Dont 13 fummes	Dont 32 females
	Dont 1 homme	Dont 0 homme	Dont 4 hommes	Dont 0 homme	Dont 5 hommes
Age moyen	42 ans	41 ans	44 ans	47 ans	43 ans
	Dont 43 ans pour les femmes	Dont 41 ans pour les femoies	Dont 43 ans pour les femmes	Dont 47 ans pour les femmes	Dont 43 ans pour les femmes
14 15	Dont 30 ans pour les hommes	Dont 0 ans pour les hommes	Dont 52 ans pour les hommes	Dont 0 ans pour les	Dont 47 ans pour les hommes
Nombre	5 agents	3 agents	1 agent		9 agents
d'arrivées (agents	Dont 5 femmes	Cont 3 femmes	Dont 1 femme		Dont 9 femires
permanents)	Dont 0 homme	Dont 0 homme	Dont 0 homme		Dont 0 homme
Nombre de	3 agents	2 agents	1 agent		6 agents
départs (agents permanents)	Dont 2 ferryres	Dont 2 remnies	Dont 1 feminse		Don't 5 femmes
	Dont 1 homme	Dont 0 homme	Dont 0 homme		Dont 1 homme
Nombre de					33.5 jours de
jours de grèves					grève
Taux handicap					6.58%
					Contre 6% requis

Accusé de réception en préfecture 069-266910116-20230309-020230309-01-DE Date de réception préfecture : 17/03/2023 Page 27 sur 31

Taux d'absentéisme	0.54%	1.29%	5.07%	1.14%	7.97%
d absenteisme	Dont 0.55% pour les femmes	Dont 1.29% pour les femmes	Dont 5.32% pour les femmes	Dont 1.14% pour les femmes	Dont 8.37% pour les femmes
	Dont 0.33% pour hommes	Dont 0% pour les hommes	Dont 0.93% pour les hommes	Dont 0% pour les hommes	Dont 1.26% pour les hommes

4.4°LE DEVELOPPEMENT DE LA POLITIFIQUE DE GESTION DES RESSOURCES HUMAINES SUR 2022

- L'amélioration des conditions de travail La Ville s'est engagée dans une politique globale d'amélioration de la qualité de vie au travail. L'un des enjeux majeurs est de préserver la santé et la sécurité des agents pour garantir leur employabilité tout au long de leur parcours professionnel.

- o Mise à jour de la procédure addiction
- Une procédure ainsi qu'une charte alcool ont été élaborées et validées par le CHSCT du 24 octobre 2007 avec l'objectif de rappeler le cadre règlementaire et les conduites à tenir en présence d'un agent qui semble manifester un état d'ébriété dans le cadre du travail. La procédure prévoit également les modalités de reprise de cet agent, pour favoriser le maintien dans l'emploi.
- C'est en ce sens qu'une réflexion a été menée afin d'inclure dans cette procédure l'ensemble des conduites addictives (stupéfiants, tabac, médicaments...). Au-delà du cadre réglementaire et des conduites à tenir, cet outil a pour but de mettre en avant les mesures préventives et de renforcer la sensibilisation des agents et des encadrants sur ces sujets.
- La mise à jour de ce document comprend notamment une mise à jour de la réglementation (organisation des pots et festivités à destination des agents, contrôles possibles sur le temps de travail) et du cadre légal, mais également des sanctions encourues en cas de non-respect de celui-ci.
- Les mesures préventives sont également mises en avant, avec des actions de formation et de sensibilisation des agents, des questionnaires permettant d'évaluer sa consommation d'alcool et de cannabis ou encore les contacts pour une prise en charge des personnes qui en ressentiraient le besoin.

La finalisation des équipements de télétravail

- Pendant la crise sanitaire, la Ville a expérimenté, dans l'urgence, le travail à distance. Cette pratique a permis de mettre en exergue sa faisabilité et ses bénéfices. La Ville a donc souhaité s'inscrire pleinement dans un dispositif formalisé de télétravail.
- L'expérimentation du télétravail a été validée par délibération du conseil municipal et du conseil d'administration à compter du 1er janvier 2021 et pour une durée d'un an (cf : délibération CM n°9 du 17 décembre 2020).

- Cette année d'expérimentation a permis d'essayer une nouvelle organisation de travail avant de la mettre (ou non) définitivement en place. Un bilan a été réalisé pour évaluer les bénéfices et les éventuelles modifications à apporter.
- En 2021, 45 agents remplissaient les conditions pour télé-travailler et 38 agents ont réalisé une demande. Ils ont été reçus, en début d'année 2022, en entretien avec leur responsable direct et un représentant de la DRH afin de vérifier la compatibilité du télétravail avec les conditions de travail de l'agent à son domicile, sa capacité à travailler en dehors de la collectivité et de compléter la convention individuelle qui précise l'ensemble des modalités d'organisation.
- Toutes les demandes ont été acceptées et les agents ont été équipés par la DSI d'un ordinateur portable (soit individuel, soit mutualisé dans le service). Les graphistes ont par ailleurs été équipés de stations graphiques pour leur permettre d'effectuer convenablement leurs missions en télétravail.
- Sur l'année 2022, 253 jours ont été mobilisés par les agents dans le cadre du télétravail.
 - L'amélioration des dispositifs de ressources humaines

Le développement des compétences

La collectivité a voté un nouveau plan de formation 2022-2024 qui se veut ambitieux. Outre les formations obligatoires qu'elles soient liées au statut ou à l'emploi exercé, l'accent est porté sur :

- Le management : construire une charte managériale partagée et un projet d'administration innovant,
- La santé : développer une culture de la prévention et prendre en compte le risque psychosocial généré par le climat anxiogène lié au contexte sanitaire,
- La mobilité : favoriser les transitions professionnelles à travers le Compte Personnel de Formation et les dispositifs de lutte contre l'illettrisme et la fracture numérique.

Sur le volet management, les managers de la collectivité ont tous suivi une formation s'intitulant : "Qu'est-ce qu'être manager à Oullins ?" sur la fin d'année 2021 et l'année 2022 pendant laquelle ils ont notamment identifié et explicité les valeurs managériales qui les définissent. Aussi, un séminaire a été organisé réunissant l'ensemble des managers ayant pour objectif de restituer les travaux accomplis lors de cette première session, et de retravailler les productions de chaque groupe pour co-construire les 6 valeurs qui viendront constituer la charte Oullinoise.

L'organisation des élections professionnelles

Le mandat des représentants du personnel est arrivé à échéance le 8 décembre 2022 et a donc nécessité l'organisation des élections professionnelles. Cet évènement a constitué, pour les agents, un temps important dans la mesure où ils ont participé à l'élection de représentants qui siégeront aux instances consultatives (Commissions Administratives Paritaires, Commissions Consultatives Paritaires et Comité Social Territorial).

Le Comité Social Territorial est une nouvelle instance unique issue de la fusion du Comité Technique (CT) et du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT).

4.5°LES PERSPECTIVES DE GESTION DES RESSSOURCES HUMAINES POUR 2023

La masse salariale pour 2023

Le montant prévisionnel des dépenses de personnel pour 2023 s'élève à 3 639 219 € soit 6.78% d'évolution par rapport au compte administratif 2022.

Sur le plan national, l'absence d'augmentation des charges patronales permettent de ne pas alourdir la masse salariale déjà très fortement impactée par de nombreuses réformes :

L'augmentation du point d'indice en année pleine.

Sur le plan local, l'augmentation du budget 2023 par rapport au compte administratif 2022 s'explique à la fois par la croissance naturelle des carrières et par le développement des services :

- Glissement Vieillesse Technicité (GVT) : la masse salariale augmente à effectif constant de manière incompressible compte tenu des avancements professionnels (avancements d'échelons, avancements de grades, promotion, régime indemnitaire, NBI),
- Les recrutements en cours d'année 2022 : il convient de comptabiliser les recrutements effectués en cours d'année 2022 sur une année pleine en 2023.

Toutes ces décisions, qu'elles soient locales ou nationales, pèsent de manière non négligeable sur le montant de la masse salariale. La Ville, pour optimiser sa masse salariale, doit donc rechercher en permanence différentes pistes d'économies sans compromettre pour autant la qualité du service public et du dialogue social. Cela peut se matérialiser par :

- Le non remplacement systématique des départs,
- La requalification budgétaire des postes à l'occasion de mouvements,
- La réorganisation des services pour s'adapter à l'évolution des besoins de la population ...

Les projets pour 2023

Au regard de la situation budgétaire de l'année qui vient de s'écouler, il convient de mettre en évidence les actions prioritaires à déployer en 2023 :

La mise en place d'un service minimum d'accueil

Tous les sujets relatifs à l'amélioration des conditions de travail et à l'organisation des services sont systématiquement traités en lien avec les représentants du personnel. L'ensemble des dossiers soumis aux instances consultatives ont fait l'objet de réunions de concertation avec les agents concernés. Ce dialogue serein et constructif se traduit notamment par une absence de mouvements de grève d'initiative locale malgré les nombreux chantiers structurants conduits ces dernières années (action social, régime indemnitaire, temps de travail, protection sociale complémentaire...).

A cet égard, la loi de transformation de la fonction publique prévoit des dispositions visant à encadrer le droit de grève dans la fonction publique territoriale et éviter les grèves perlées. Ainsi, l'autorité territoriale et les organisations syndicales peuvent engager des négociations en vue de la signature d'un accord ayant pour objectif d'assurer la continuité de certains services publics (accueil des enfants de moins de trois ans, accueil périscolaire, de restauration collective et scolaire) sans pour autant entraver le droit de grève. Ce chantier sera traité en 2023.

La poursuite de la démarche de prévention de la santé et de la sécurité au travailen préfecture 069-266910116-20230309-D20230309 01-DE Date de réception préfecture : 17/03/2023

Le vieillissement de la population conduit la Ville à renforcer sa politique de prévention et de gestion prévisionnelle de ses emplois et compétences afin d'anticiper au maximum les situations de reclassement, d'inaptitude et d'usure professionnelle.

Concrètement, après avoir effectué un Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels, mené une étude ergonomique sur les conditions de travail des agents chargés de l'entretien, acheté les outils innovants et organisé les formations correspondantes, l'année 2023 sera consacrée à la mise en place d'un Document Unique d'Evaluation des Risques Psycho-sociaux.

Les actions formalisées dans le « plan santé et sécurité au travail » constitue le fil rouge pour 2023 (en fonctionnement et investissement). Il s'agira aussi de rechercher le financement de nos actions auprès du FIPHFP (Fonds pour l'insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique).

L'amélioration de la communication auprès des agents

Ces dernières années, la Ville mène de nombreux projets de modernisation de ses systèmes d'information. L'objectif poursuivi était de permettre à chacun de disposer de l'ensemble des données nécessaires à l'exercice de ses missions et actualisées en temps réel. Après avoir mis en place « Nextcloud » et le « portail agent », l'année 2023 sera axée sur la modernisation de nos outils de communication pour apporter plus de réactivité et renforcer le sentiment d'appartenance à un collectif de travail. La mise en place d'un trombinoscope et des formations internes font partie des actions à conduire.

• L'innovation en matière de recrutement

La DRH gère une cinquantaine de recrutements annuels pour pourvoir les vacances d'emplois permanents. Elle reçoit et traite environ 5000 candidatures par an. Ce travail mobilise 0,5 équivalent temps plein car la gestion est conséquente (publication, tri des CV, entretiens, contrôle de référence, négociation salariale et réponses aux candidatures).

La création d'une procédure recrutement et d'intégration des nouveaux arrivants ont permis d'apporter plus de clarté dans les process. Néanmoins, face à la pénurie de candidats, à Oullins comme dans toute l'agglomération, il semble nécessaire de rechercher des solutions de recrutement adaptées à chacune des problématiques rencontrées (visibilité sur les réseaux sociaux, lien avec les écoles, sourcing, apprentissage, intérim...). Aussi, le développement de tests de personnalité, d'intérêt professionnel et cognitif peuvent compléter utilement le panel des outils existants d'évaluation de l'adéquation entre le profil attendu et les qualités du candidat.

L'acquisition d'un logiciel de gestion des recrutements permettra de gagner en efficacité et de libérer du temps pour développer des démarches innovantes, gages de notre attractivité.





CCAS D'OULLINS Madame Anne PASTUREL Adjointe au Maire Place Roger Salengro

69600 OULLINS

Sarcelles, le 13 février 2023

Identifiant partenaire / N° ANCV : ANCV798 & SIRET 266910116 - 00018 (à rappeler sur toutes vos correspondances)

Objet: Notification d'attribution des aides dans le cadre du programme Seniors en Vacances 2023

Madame,

J'ai le plaisir de vous annoncer que j'ai approuvé la mise en place de notre partenariat dans le cadre du programme Seniors en Vacances 2023 afin de soutenir le départ en vacances des seniors accompagnés par votre structure.

Par décision n° FD-SEV 2023-02 du 9 février 2023 j'ai décidé d'accorder à votre organisme une dotation à hauteur de 4 850,00 €.

Cette aide sera versée selon les modalités prévues à l'article 3.1 de la convention.

La convention Seniors en Vacances 2023 vous est transmise ci-dessous.

Pour activer votre conventionnement vous devez :

- 1 Imprimer et prendre connaissance de la convention
- 3 Nous retourner, par courrier, un exemplaire dûment paraphé et signé dans les meilleurs délais afin de vous ouvrir les droits sur l'extranet SEVWeb et d'y affecter les crédits qui vous ont été alloués par l'ANCV.
- I Sur le portail Action sociale de l'ANCV vous pouvez, si vous le souhaitez, enregistrer votre convention signée dans le porte documents depuis votre espace personnel (Editer le tiers)

Me réjouissant vivement du renforcement de notre action conjointe en faveur des seniors, je vous prie de croire, Madame, en l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur général et par délégation Dominique KTORZA, Directrice des Politiques Sociales

> Accusé de réception en préfecture 069-266910116-20230309-D20230309-05-DE Date de réception préfecture : 17/03/2023



Programme Seniors en Vacances 2023

Convention de partenariat SEV ANCV- CCAS D'OULLINS

ENTRE LES SOUSSIGNE(E)S:

ENTRE

L'Agence Nationale pour les Chèques-Vacances, Etablissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège social est situé 36, boulevard Henri Bergson, 95201 SARCELLES cedex, 326 817 442 R.C.S. PONTOISE, immatriculée au registre des opérateurs de voyages et de séjours sous le numéro IM095130003 – Garantie financière souscrite auprès de GROUPAMA ASSURANCE-CRÉDIT, 8-10 rue d'Astorg 75008 PARIS – Assurance responsabilité civile professionnelle souscrite auprès de la MAIF, 200 avenue Salvador Allende 79038 NIORT.

Représentée par son Directeur général, Monsieur Alain SCHMITT,

Ci-après dénommée « l'ANCV »,

ET

Le/La CCAS D'OULLINS
dont le N° de SIRET est : 266910116-00018.
dont le siège social est situé : Place Roger Salengro 69600 OULLINS,
Représenté(e) par son Madame Anne PASTUREL, Adjointe au Maire
dûment habilité(e) en vertu de (status, délibération...)

Ci-après dénommé(e) le « Porteur de projet »

Ci-après dénommé(e)s individuellement une « Partie » et, collectivement, les « Parties ».

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE:

L'Agence Nationale pour les Chèques-Vacances, est un établissement public à caractère industriel et commercial régi par les articles L.411-1 à L.411-21 et R.411-1 à R.411-26 du Code du tourisme, placé sous la tutelle du ministre de l'économie et des finances et du ministre chargé du tourisme, et soumis au contrôle économique et financier de l'Etat. Elle a pour mission de gérer et développer le dispositif des Chèques-Vacances, de concourir à la mise en œuvre des politiques sociales du tourisme, et d'attribuer, conformément aux orientations définies par son conseil d'administration, des aides à vocation sociale en faveur des actions relatives aux équipements de tourisme et de loisirs ainsi qu'en faveur des actions contribuant à l'accès de tous aux vacances, ces activités étant financées par les excédents de gestion du dispositif des Chèques-Vacances.

Dans ce cadre, l'ANCV a mis en place en 2007 le programme Seniors en Vacances (ciaprès le « Programme SEV ») dans l'objectif de rompre l'isolement des personnes âgées éloignées des vacances pour des raisons économiques, psychologiques, sociales ou liées à leur état de dépendance ou de handicap, au moyen d'une offre de séjours adaptée à leurs besoins, proposés à un prix maximum et, pour certaines d'entre elles, d'une aide financière permettant des départs qui, à défaut, ne seraient pas possibles.

Ce programme est accessible aux personnes répondant aux critères d'éligibilité définis par l'ANCV, et reportés aux présentes. Celles-ci sollicitent individuellement le bénéfice du programme ou y sont inscrites par des structures locales ou nationales intervenant également à leur soutien (collectivités territoriales, centres communaux d'action sociale, caisses de retraite complémentaire, associations de retraités, foyers logement, résidences de personnes âgées, organismes caritatifs, ...).

Les professionnels du tourisme et des loisirs dont les séjours sont proposés dans le cadre du Programme SEV ont préalablement été sélectionnés par l'ANCV aux termes d'une procédure de mise en concurrence sélective.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention (ci-après la « Convention ») a pour objet de

- préciser les conditions du Programme SEV applicables pendant sa durée et
- définir les rôles et engagements respectifs des Parties dans le cadre du Programme SEV.

Article 2 - Conditions du Programme SEV

Sauf évolution pendant la durée de la Convention, susceptible d'impacter son exécution, dont le Porteur de projet sera notifié dans les meilleurs délais par tous moyens écrits, les conditions du Programme SEV sont les suivantes :

2.1 Conditions relatives aux séjours

2.1.1 Offre

Les offres de séjours faites par les professionnels du tourisme et des loisirs dans le cadre du Programme SEV sont, après validation par l'ANCV, diffusées sur son site internet http://seniors.ancv.com, accessibles des particuliers comme des porteurs de projet.

Les contraintes de dates et le prix maximum des séjours proposés dans le cadre du Programme SEV sont indiqués à l'Annexe 1.

2.1.2 Modalités de réservation, d'annulation et de règlement des séjours

Le Porteur de projet procède à la réservation des séjours directement auprès du professionnel du tourisme et des loisirs. Ce dernier devient l'interlocuteur unique du Porteur de projet, depuis la réservation jusqu'au règlement de la facture du prix du séjour.

Les conditions et modalités applicables aux réservations, annulations et règlements des offres de séjours ressortant du Programme SEV sont celles du professionnel du tourisme et des loisirs, le Porteur de projet s'engageant à les respecter dans leur intégralité.

Les prestations afférentes aux séjours sont directement facturées par le professionnel du tourisme et des loisirs au Porteur de projet.

Le montant facturé par le professionnel du tourisme et des loisirs au Porteur de projet en règlement du séjour effectué est établi déduction faite du montant de l'aide financière, visé à l'article 2.3, attribuée, le cas échéant, par l'ANCV aux bénéficiaires qui y sont éligibles.

Le Porteur de projet règle au professionnel du tourisme et des loisirs les factures qui lui sont adressées par ce dernier. Il fait son affaire du remboursement à son attention par les bénéficiaires de la part qui leur revient.

2.2 Conditions relatives aux bénéficiaires

2.2.1 Eligibilité au Programme SEV

Sont éligibles :

- les personnes de plus de 60 ans au moment du séjour, ou de plus de 55 ans lorsqu'elles sont en situation de handicap, qui sont retraitées ou sans activité professionnelle;
- les personnes rattachées au foyer fiscal de la personne mentionnée au premier tiret, lorsqu'elles partent avec celle-ci ;
- les enfants handicapés de la personne mentionnée au premier tiret qui ne sont pas rattachés à son foyer fiscal, lorsqu'ils partent avec celle-ci :
- les aidants familiaux de la personne mentionnée au premier tiret qui est en situation de dépendance ou de handicap, qu'ils partent avec celle-ci ou seuls;
- les aidants professionnels de la personne mentionnée au premier tiret, lorsqu'ils partent avec celle-ci;
- les jeunes qui accompagnent la personne mentionnée au premier tiret dans le cadre d'un séjour intergénérationnel,

résidant en France au moment du séjour.

Pour pouvoir en bénéficier, les personnes éligibles au Programme SEV devront fournir les pièces justificatives visées à l'Annexe 2.

2.2.2 Eligibilité à l'aide financière de l'ANCV

Outre l'accès à l'offre de séjours du Programme SEV, l'ANCV peut accorder une aide financière individuelle, pour la prise en charge partielle du séjour effectué dans le cadre du programme, aux personnes éligibles au Programme SEV , sous réserve cumulativement pour ces personnes de :

justifier, au moyen des pièces visées à l'Annexe 2,

- soit d'un, revenu net imposable selon le nombre de parts du foyer fiscal du bénéficiaire mentionné dans le tableau suivant :

étant précisé que l'aide financière de l'ANCV est attribuée à chacun des membres du foyer fiscal du senior, participant au séiour.

- soit de l'un des statuts caractérisant une situation d'aidance ou d'engagement citoyen (jeune accompagnant),
 - aidant familial, qu'il accompagne ou non la personne aidée ;
 - aidant professionnel, lorsqu'il accompagne un senior ;
 - volontaire en service civique, lorsqu'il accompagne un senior ; indépendamment de leurs conditions d'imposition et de leur âge ;
- ne pas en avoir déjà bénéficié au cours de la même année civile, une personne n'étant éligible à l'aide financière de l'ANCV qu'une fois par année civile, excepté pour ce qui concerne les aidants d'un senior en situation handicap ou de dépendance et les jeunes accompagnant un ou des senior dans le cadre d'un engagement citoyen, qui peuvent bénéficier de l'aide sans limitation du nombre de séjours par an ;
- ne pas avoir déjà bénéficié, au cours de la même année civile, d'un autre dispositif d'aide au départ en vacances financé par l'ANCV, excepté pour ce qui concerne les jeunes accompagnants de senior.s dans le cadre d'un engagement citoyen, qui peuvent notamment bénéficier de l'aide prévue par le programme Départ 18 :25 le cas échéant ;
- figurer sur la liste des participants au séjour visée aux articles 4.7 et 4.8, communiquée à l'ANCV conformément aux dispositions de ces articles.

2.3 Conditions relatives à l'aide de l'ANCV

Le montant par personne de l'aide financière accordée par l'ANCV aux personnes qui y sont éligibles est fixé selon les modalités indiquées en Annexe 1.

L'aide financière est uniquement :

- destinée aux personnes qui y sont éligibles selon les conditions fixées à l'article 2.2.2,
- accordée pour les séjours qui y sont éligibles selon les conditions fixées à l'article 2.1,
- affectée sous la forme d'un crédit d'aide ouvert au nom du Porteur de projet auprès de l'ANCV, pour la durée de la Convention et dans la limite d'un montant maximum, à charge pour le Porteur de projet d'attribuer l'aide individuellement à des bénéficiaires satisfaisant aux conditions de l'article 2.2.2, dans la limite de ce plafond et pour le montant de l'aide par personne indiqué en Annexe 1.

Au terme de la Convention, le Porteur de projet n'aura plus aucun droit sur le solde du crédit non consommé;

- directement versée par l'ANCV, à l'issue du séjour, au professionnel du tourisme et des loisirs auprès duquel le Porteur de projet aura réservé le séjour, après validation, tant par le professionnel du tourisme et des loisirs que par le Porteur de projet, de la liste des participants visée à l'article 4.8.

Article 3 - Engagements de l'ANCV

3.1 Montant et modalités de versement du financement consenti par l'ANCV

Au titre de la Convention et sous réserve de l'évolution des conditions du Programme SEV, l'ANCV s'engage à

- affecter au Porteur de projet le crédit d'aide visé à l'article 2.3, dont le montant maximum lui sera notifié par tout moyen écrit, et

 en libérer la part due entre les mains du professionnel du tourisme et des loisirs auprès duquel le Porteur de projet aura réservé le séjour, dans les conditions fixées par le même article.

3.2 Communication sur le partenariat

Afin de le valoriser, l'ANCV communique sur le présent partenariat, notamment à l'occasion des événements qu'elle organise, ce que le Porteur de projet déclare accepter.

3.3 Exclusion de responsabilité

Par hypothèse, l'ANCV ne saurait en aucun cas être tenue responsable de l'exécution ou de l'absence d'exécution de tout ou partie des obligations qui incombent, dans le cadre du Programme SEV, à ses cocontractants, professionnels du tourisme, bénéficiaires du Programme SEV ou tiers, de leurs manquements ou insuffisances, ou encore, de leur comportement préjudiciable, notamment :

- de l'annulation de la réservation par les professionnels du tourisme et des loisirs, de l'absence d'exécution de tout ou partie de leurs obligations, et plus généralement, de toute défectuosité ou manquement, quel qu'il soit, dans le cadre de l'exécution de leurs obligations,

- de l'inexactitude ou de l'insuffisance des informations communiquées par les professionnels du tourisme et des loisirs, comme de la qualité défectueuse de leur communication au Porteur de projet,

 de l'absence de couverture d'assurance ou de couverture d'assurance insuffisante des professionnels du tourisme et des loisirs, du Porteur de projet ou des bénéficiaires du Programme SEV,

- du comportement des bénéficiaires du Programme SEV susceptible d'engager leur responsabilité contractuelle, quasi-délictuelle ou délictuelle.

Article 4 - Obligations du Porteur de projet

Dans le cadre de la Convention pour la mise en œuvre du Programme SEV, le Porteur de projet fait notamment son affaire de

constituer des groupes de personnes éligibles au Programme SEV et, le cas échéant, à l'aide financière de l'ANCV, conformément aux conditions fixées à l'article 2.2,

- réserver pour ces groupes un ou des séjour.s parmi ceux éligibles au Programme SEV au titre de l'article 2.1, auprès de professionnels du tourisme et des loisirs,

 effectuer auprès de l'ANCV toutes démarches permettant la réalisation de ces projets de séjours.

Pour ce faire, il s'engage notamment à :

- 4.1 Exercer son activité conformément à la réglementation en vigueur.
- **4.2** Porter les conditions de la Convention à la connaissance de toute personne, salariée ou bénévole, susceptible d'intervenir en son nom dans le cadre du Programme SEV.
- **4.3** Désigner un référent du Programme SEV au sein de sa structure, seul interlocuteur de l'ANCV et du professionnel du tourisme et des loisirs, en indiquant ci-après les informations le concernant :

Nom et prénom du référent : Madame RODULFO Amélie

Fonction : Responsable de la direction senior Coordonnées téléphoniques : 0659734374

Courriel: arodulfo@ville-oullins.fr

toute modification dans ces informations ou la personne du référent pendant la durée de la Convention devant être portée à la connaissance de l'ANCV en temps utiles.

- **4.4** Vérifier l'éligibilité des personnes au Programme SEV ainsi que leur éventuelle éligibilité à l'aide financière de l'ANCV, selon les critères et conditions fixés aux articles 2.2.1 et 2.2.2.
- **4.5** Veiller à ce qu'une partie du coût du séjour demeure à la charge de chacun des bénéficiaires dans la mesure de ses moyens.
- 4.6 Informer par écrit les participants au séjour que celui-ci ressort du programme Seniors en Vacances de l'ANCV, tout comme le montant de l'aide financière individuelle apportée aux seniors qui y sont éligibles et de ce qu'ils pourront être interrogés par l'ANCV ou par un prestataire mandaté par celle-ci dans le cadre d'enquêtes ou de contrôles.
- 4.7 Collecter, dans le respect de l'article 5, l'ensemble des justificatifs portant sur :
- les critères d'éligibilité des bénéficiaires et des projets de séjours, en ce compris les factures acquittées pour les séjours effectués,
- les attestations d'assurance répondant aux exigences définies à l'article 4.14,
- et, plus généralement, toutes pièces commerciales, administratives, financières et comptables se rapportant au Programme SEV, incluant toutes les factures adressées aux participants et les justificatifs de leur paiement.
- **4.8** Conserver l'ensemble des documents susvisés pendant un délai de cinq (5) ans commençant à courir à compter de leur collecte, porté à dix (10) ans concernant les documents comptables, dans le respect de l'article 5, et les communiquer à l'ANCV à première demande de sa part.
- 4.9 Communiquer à l'ANCV la liste des participants au séjour via le site extranet de l'ANCV http://seniors.ancv.com, au plus tard dix-sept (17) jours avant la date du début du séjour (« J-17 »), aucune modification de cette liste ne pouvant être effectuée audelà, et en tout état de cause avant la date d'expiration ou, le cas échéant, la date d'effet de la résiliation de la Convention, en renseignant les rubriques suivantes :
 - civilité, nom, prénom, date et lieu de naissance de chaque participant,
 - adresse du lieu de leur résidence,
 - courriel dans la mesure du possible,
 - mention du type d'éligibilité (selon le cas, éligibilité au programme et/ou à l'aide financière de l'ANCV visés respectivement aux articles 2.2.1 et 2.2.2).

Seule la liste des participants enregistrée sur le site extranet http://seniors.ancv.com sera prise en compte pour la validation de la liste des participants à un séjour visée à l'article 4.10.

4.10 Afin de permettre à l'ANCV de procéder au versement, entre les mains du professionnel du tourisme et des loisirs, du montant de l'aide financière attribué à chacun des participants éligibles et ayant effectivement participé au séjour, valider sur le site extranet http://seniors.ancv.com susvisé, dans un délai de quinze (15) jours suivant la réception du courriel « [ANCV-SEV WEB] VALIDATION LISTE DE PARTICIPANTS » automatiquement adressé à l'issue du séjour, la liste des participants au séjour, un séjour pré-marqué pour un participant comme « réalisé » devant être décoché si tel n'est pas le cas. Les intérêts de retards qui seraient dus au professionnel du tourisme et des loisirs du fait d'un retard du Porteur de projet seront à la charge du Porteur de projet.

4.11 S'assurer :

- De la reproduction, sur les pièces contractuelles qui lui sont adressées par le professionnel du tourisme et des loisirs, de la marque « ancv SENIORS EN VACANCES » reproduite en première page des présentes, permettant d'identifier les séjours, objet de la réservation, comme ressortant du Programme SEV, et l'indiquer à l'ANCV si tel n'était pas le cas.
- De la communication par le professionnel du tourisme et des loisirs, avant toute réservation, de ses conditions générales de vente.
- Que le professionnel du tourisme et des loisirs a mis à jour, au plus tard, dans la semaine qui suit la réservation, l'état de ses réservations sur le site extranet http://seniors.ancv.com susvisé. A défaut, en informer immédiatement l'ANCV de telle manière qu'elle puisse intervenir auprès du professionnel du tourisme et des loisirs pour régularisation.
- **4.12** Respecter les conditions et modalités de réservation, d'annulation et de règlement des offres de séjours en vigueur chez le professionnel du tourisme et des loisirs auprès duquel il a réservé, tout règlement devant avoir lieu directement entre ses mains.
- 4.13 Ne facturer aux participants aucun frais de dossier ni, plus généralement, aucun coût de quelque nature que ce soit, qui viendrait s'ajouter au prix des prestations liées aux offres de séjours, diminué, pour les bénéficiaires éligibles, du montant de l'aide financière de l'ANCV, hormis ceux liés, le cas échéant, au transport et aux excursions supplémentaires.
- **4.14** S'assurer que les participants sont couverts au titre de leur responsabilité civile, par une assurance souscrite par eux ou pour leur compte auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable et en justifier à l'ANCV à première demande.
- **4.15** Répondre par écrit et dans un délai de quinze (15) jours à toute demande écrite de l'ANCV concernant le déroulement du présent partenariat.
- **4.16** Valoriser l'ANCV et sa mission sociale dans l'ensemble des outils et supports de communication développés par le Porteur de projet :
- mentionner l'ANCV sur le site Internet du Porteur de projet (présence de son logo et d'un lien hypertexte vers le site de l'agence <u>www.ancv.com</u>) dès la signature de la Convention ;
- se référer au Programme SEV de l'ANCV sur tous ses supports de communication et documents produits dans le cadre des présentes, notamment par la reproduction de la marque « *ancv SENIORS EN VACANCES* » susvisée dans le respect de l'article 6, toute communication sur le présent partenariat devant toutefois cesser à la suspension ou cessation de la Convention pour quelque cause que ce soit.
- **4.17** Se soumettre, pendant toute la durée visée à l'article 4.8, à tout contrôle portant sur l'exécution de la Convention que l'ANCV se réserve le droit d'exercer, sur pièces et/ou sur place, à son siège ou au sein de ses délégations, notamment par la communication à l'ANCV, à première demande des documents visés à l'article 4.7 et de tout écrit informant les bénéficiaires selon les dispositions de l'article 4.6, tout contrôle ayant lieu moyennant un délai de prévenance de trente (30) jours.
- **4.18** Rembourser l'ANCV du montant de l'aide financière que celle-ci aura versée au professionnel du tourisme et des loisirs sur la base du contrôle de l'éligibilité des bénéficiaires assuré par le Porteur de projet s'il s'avère que les critères d'éligibilité n'étaient pas remplis, par exemple dans le cadre d'un contrôle réalisé par l'ANCV.
- **4.19** Payer à l'ANCV une pénalité de 10% du montant du séjour s'il s'avère qu'un participant à un séjour organisé par le Porteur de projet n'était pas éligible au Programme, par exemple dans le cadre d'un contrôle réalisé par l'ANCV.

Article 5 - Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de la Convention, les Parties s'engagent à respecter la règlementation applicable au traitement de données à caractère personnel, en particulier le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après « le RGPD »).

5.1 Chaque Partie peut être amenée à collecter et à traiter les données à caractère personnel des salariés, des référents ou des signataires de l'autre Partie. Les données à caractère personnel susceptibles d'être collectées sont les suivantes : nom, prénom, signature, adresse électronique professionnelle, numéro de téléphone professionnel, adresse postale professionnelle. La finalité de ce traitement est la bonne exécution de la Convention pour la mise en œuvre du Programme SEV. Chacune des Parties est responsable du traitement qu'elle effectue en son nom et pour son compte dans ce cadre. Les données sont destinées aux services habilités de la Partie qui les collecte et aux sous-traitants agissant pour le compte de celle-ci. Elles seront conservées pendant la durée de la Convention majorée d'un délai de cinq (5) ans, porté à dix (10) ans concernant tous documents comptables.

Conformément au RGPD, les personnes concernées disposent des droits suivants sur leurs données : droit d'accès, droit de rectification, droit à l'effacement (droit à l'oubli), droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication après leur décès des données à caractère personnel les concernant.

Pour exercer leurs droits ou solliciter de plus amples informations sur le traitement effectué, les personnes concernées saisissent le Délégué à la Protection des Données de la Partie responsable du traitement, par courrier libellé à son adresse figurant en première page de la Convention. Il leur est recommandé de joindre la copie de leur pièce d'identité. Sous réserve d'un manquement aux dispositions précédentes, les personnes concernées ont la faculté d'introduire une réclamation auprès de la CNIL (www.cnil.fr).

5.2 Dans le cadre de la Convention, le Porteur de projet s'engage à effectuer pour le compte de l'ANCV les opérations de traitement de données à caractère personnel définies en Annexe 3, dans les conditions qui y sont précisées.

Article 6 - Propriété intellectuelle

Chaque Partie peut, pendant toute la durée de la Convention et dans le cadre exclusif de son exécution, utiliser et reproduire sur quelque support que ce soit, les marques, logos, noms, photographies, images, textes ou tout autre signe appartenant à l'autre Partie qui lui ont été communiqués par celle-ci à cet effet (ci-après les « Signes »), sous réserve toutefois que leur utilisation et leur reproduction soient conformes aux directives de celle-ci, notamment à leur charte graphique.

Chaque Partie reconnaît que l'usage qui lui est concédé des Signes, et plus particulièrement de tous droits de propriété intellectuelle ou industrielle y attachés, ne lui confère aucun droit de propriété ou d'utilisation et de reproduction en dehors de la Convention, que les Signes de l'autre Partie sont la propriété exclusive de cette dernière et qu'elle n'a donc aucun droit sur ceux-ci autre que ceux définis aux présentes.

Les Parties se garantissent réciproquement de la titularité des droits portant sur les Signes, dont elles consentent les droits susvisés à l'autre Partie pour l'exécution des présentes

Article 7 - Intuitu personae

La Convention est conclue intuitu personae, en considération de la personne de chacune des Parties. En conséquence,

- aucune des Parties ne peut céder ni transférer ni apporter à un tiers, pour quelque raison que ce soit, tout ou partie des droits ou obligations résultant de la Convention, sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie;
- en cas de modification impactant une Partie ou ses représentants légaux pendant la durée de la Convention, et plus généralement en cas de modification susceptible d'affecter le maintien de la Convention, celle-ci s'engage à en aviser immédiatement et par écrit l'autre Partie, qui sera en droit d'y mettre fin dans les conditions précisées en son article 10.

Article 8 - Dates - durée

La Convention prend effet au 1er janvier 2023 ou à la date de la notification au Porteur de projet du montant du plafond de crédit, visé à l'article 3.1, qui lui est ouvert pour l'exécution des présentes, si celle-ci intervient postérieurement au 1er janvier 2023, et prend fin au 31 décembre 2023.

Article 9 – Suspension de l'accès au Programme SEV

L'ANCV se réserve le droit de suspendre unilatéralement, de plein droit et sans sommation pendant une durée de trois (3) années, l'accès au Programme SEV à l'encontre, selon le cas, du Porteur de projet et/ou d'un bénéficiaire, en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- absence de paiement de tout ou partie des factures que lui aura adressées le professionnel du tourisme et des loisirs,
- absence de communication de tout ou partie des pièces et éléments requis aux termes des présentes,
- survenance d'un incident sur un lieu de séjour, dû notamment à un problème de comportement ou à une mauvaise observation des règles de vie collectives par un bénéficiaire,

et plus généralement, en cas de survenance d'un événement nécessitant la prise d'une mesure conservatoire.

En cas de survenance de l'un de ces événements, l'ANCV notifiera par écrit au Porteur de projet la suspension, à son encontre ou à l'encontre du bénéficiaire, de l'accès au Programme SEV, et/ou l'annulation ou l'interruption du séjour du bénéficiaire en cause, ainsi que la date d'effet de la suspension et/ou de l'annulation ou de l'interruption du séjour du bénéficiaire, qui sera d'effet immédiat si son comportement le requiert

Article 10 - Résiliation de la Convention

10.1 Par le Porteur de projet

Le Porteur de projet peut résilier la Convention, à tout moment, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception moyennant le respect d'un préavis de quinze (15) jours.

10.2 Par l'ANCV

Sans préjudice de l'application des dispositions prévues à l'article 9, l'ANCV se réserve le droit de résilier à tout moment la Convention dans le cas où le Porteur de projet manquerait à l'une ou l'autre des obligations visées aux articles 4 à 6 et n'y remédierait pas totalement dans un délai de quinze (15) jours suivant la réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception lui signalant ledit manquement, ou dans l'une des hypothèses visées à l'article 7. La résiliation interviendra automatiquement et de plein droit à l'issue du délai de quinze (15) jours susvisé

Article 11 – Effets du terme, de la suspension ou de la résiliation de la Convention

Au terme, à la suspension de l'accès au Programme SEV ou à la résiliation de la Convention, pour quelque cause que ce soit,

- le code d'accès du Porteur de projet sera automatiquement et de plein droit désactivé, pour la durée de la suspension ou définitivement dans les autres hypothèses, et
- celui-ci devra immédiatement cesser d'utiliser tout Signe de l'ANCV et supprimer de son site internet le lien hypertexte renvoyant vers le site internet de l'ANCV.

Les effets de la Convention poursuivront en revanche leur cours concernant :

- le versement de l'aide financière de l'ANCV attribuée aux personnes éligibles, dans les conditions et selon les modalités définies à l'article 2.3, pour tout projet de séjour pour lequel la liste des participants aura été communiquée à l'ANCV, conformément aux dispositions de l'article 4.7, avant la date d'expiration ou, le cas échéant, la date d'effet de la suspension ou de la résiliation de la Convention; et
- l'exécution des dispositions prévues à l'article 4

Article 12 – Attribution de juridiction

Tout litige ou contestation auquel la Convention pourrait donner lieu sera de la compétence exclusive des tribunaux compétents dans le ressort du siège social de l'ANCV, y compris en cas de procédure de référé, de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie.

Article 13 - Annexes

Les annexes suivantes font partie intégrante de la Convention et en sont indissociables :

Annexe 1 : Conditions particulières au Programme SEV pour l'exercice

Annexe 2 : Pièces justificatives à produire par les Bénéficiaires

Annexe 3: Opérations de traitement des données à caractère personnel effectuées par le Porteur de projet pour le compte de l'ANCV: Conditions applicables au Porteur de projet

Fait à Sarcelles, le 13 février 2023 en deux (2) exemplaires, dont un (1) pour :

PANCY

Pour le Directeur général et par délégation

Dominique KTORZA

Directrice des Politiques Sociales

le Porteur de projet CCAS D'OULLINS

Ammo PASTUREL,

pieridente

ANNEXE 1 : CONDITIONS PARTICULIÈRES DU PROGRAMME SEV POUR 2023

1. DATES DES SÉJOURS

Les séjours proposés débutent à une date comprise entre le 1er janvier 2023 ou la date de la notification au Porteur de projet du montant du plafond de crédit, visé à l'article 5.1.1, qui lui est ouvert pour l'exécution de la Convention, si celle-ci intervient postérieurement au 1er janvier 2023, et le 31 décembre 2023, exclusion faite de la période du 10 juillet au 18 août 2023.

2. PRIX DES SÉJOURS

2.1 Prix maximum des séjours en Métropole, DROM et Union Européenne

Pour un séjour de huit jours et sept nuits

442 € TTC /pers. hors enfant ou jeune âgé de 18 ans au plus, hors supplément pour chambre individuelle

269 € TTC pour l'enfant ou le jeune âgé de 18 ans au plus, hors supplément pour chambre individuelle ;

86 € TTC pour le supplément pour chambre individuelle

Pour un séjour de cinq jours et quatre nuits :

369 € TTC hors enfant ou jeune âgé de 18 ans au plus, hors supplément pour chambre individuelle ;

224 € TTC pour l'enfant ou le jeune âgé de 18 ans au plus, hors supplément pour chambre individuelle ;

70 € TTC pour le supplément pour chambre individuelle

2.2 Prix maximum des séjours thématiques 5 jours et 4 nuits

Le prix maximum des séjours de répit et d'initiation aux nouvelles technologies est de :

338 € TTC hors supplément pour chambre individuelle ;

70 € TTC pour le supplément pour chambre individuelle.

3. MONTANT DE L'AIDE FINANCIERE DE L'ANCV

3.1 Montant de l'aide pour les séjours en Métropole, DROM et en Union Européenne Le montant de l'aide financière attribué dans le cadre des présentes, versé sous forme de subvention aux professionnels du tourisme et des loisirs, est de 50 % du prix TTC du séjour, dans la limite de :

161 € TTC /pers. pour un séjour de 5 jours/4 nuits, 194 € TTC /pers. pour un séjour de 8 jours/7 nuits.

3.2 Montant de l'aide pour les séjours thématiques de répit et d'initiation aux nouvelles technologies

Le montant de l'aide financière attribué dans le cadre des présentes, versé sous forme de subvention aux professionnels du tourisme et des loisirs, est de 50 % du prix TTC du séjour, dans la limite de :

161 € TTC pour les séjours thématiques allégés

	BULL BULL BULL BULL BULL BULL BULL BULL	ES À PRODUIRE PAR LES BÉNÉFICIAIRES
		Pièces justificatives
	Pour les personnes de plus de 60 ans au moment du séjour, ou de plus de 55 ans lorsqu'elles sont en situation de handicap, qui sont	 attestation de la caisse de retraite justifiant l'ouverture des droits à la retraite ou dernier au d'impôt mentionnant le versement des pensions retraite ou attestation de Pôle Emploi
	de nandicap, qui sont retraitées ou sans activité professionnelle	et pour les personnes handicapées de moins de 60 an l'un des justificatifs suivants : carle d'invalidité ou estation de l'année en cours d
		bénéfice de l'Allocation aux Adultes Handicapées (AAI
	Pour les personnes rattachées	ou arte « Station debout pénible » demier avis d'imposition
	au foyer fiscal de la personne mentionnée au premier tiret, lorsqu'elles partent avec celle- ci :	- detries ayis d imposition
Critères d'éligíbilité au programme SEV	Pour les enfants handicapés de la personne mentionnée au premier tiret qui ne sont pas rattachés à son foyer fiscal, lorsqu'ils partent avec celle-ci :	et l'un des justificatifs de situation suivants : carte d'invalidité attestation de l'année en cours du bénéfice d l'Allocation aux Adultes Handicapées (AAH)
	Pour les aidants familiaux des seniors en situation de dépendance ou de handicap, qu'ils partent avec celle-ci ou seuls	J carte « Station debout pénible » ; selon la situation du senior, l'un des justificatifs suivants - Attestation du bénéfice de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) de l'année en cours de la personne aidée ou - Attestation du classement de la personne aidée délivrée par le Conseil Général du département du domicile de cette dernière (pour les GIR 2 à 4) ou - Attestation du classement de la personne aidée délivrée par la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse (pour les GIR 5 et 6) ou - Carte d'Invalidité ou attestation du bénéfice de l'Allocation aux Adultes Handicapés (AAH) de l'année en cours ou carte « Station debout pénible »
	Pour les jeunes qui - accompagnent les seniors dans le cadre d'un séjour intergénérationnel.	Copie du contrat d'engagement service civique en cours de validité
Critères d'Eligibilité à l'aide financlère de l'ANCV	Pour les seniors éligibles au titre des ressources (cf. tableau 2.2.2)	- Dernier avis d'imposition
	Aidant d'un senior en situation	Pour l'aidant familial :
	handicap ou de dépendance (aidant familial, aidant professionnel ou volontaire en service civique)	Une altestation sur l'honneur justifiant de l'engagement en tant qu'aidant familial et mentionnant le nom du senior aidé ou une attestation sur l'honneur élaborée par le senior aidé et mentionnant le nom de l'aidant familial Mêmes justificatifs que pour l'éligibilité au programme SEV
		Pour l'aidant professionnel : un contrat de travail en cours de validité ou attestation de l'employeur
Cur chaque hénéticus.		Pour le volontaire en service civique : copie du contrat d'engagement service civique en cours CNI ou passeport ou acte de naissance
our chaque bénéficiaire		Pour les mineurs, une autorisation parentale permettant la participation au séjour et la collecte de données à caractère personnel du mineur à cet effet

ANNEXE 3 : OPERATIONS DE TRAITEMENT DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL EFFECTUEES PAR LE PORTEUR DE PROJET POUR LE COMPTE DE L'ANCV

La présente annexe a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Porteur de projet, agissant en qualité de sous-traitant des données au sens du Règlement européen sur la protection des données, s'engage à effectuer pour le compte de l'ANCV, responsable de traitement de ces données au regard dudit règlement, les opérations (ciaprès le « Service ») de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Article 1 - Description du traitement faisant l'objet du Service

Le Porteur de projet est autorisé à traiter pour le compte de l'ANCV, les données à caractère personnel (ci-après les « Données ») nécessaires des personnes concernées éligibles au Programme SEV pour permettre sa mise en œuvre.

La nature du Service réalisé par le Porteur de projet consiste en

- la sélection des publics éligibles au Programme SEV et en
- la saisie des Données dans l'outil SEV WEB mis à disposition par l'ANCV.

La finalité principale du traitement des Données est de permettre la gestion du Programme SEV; les finalités accessoires, la réalisation d'opérations de contrôles de la mise en œuvre du Programme SEV, et d'enquêtes de satisfaction réalisées par l'ANCV et/ou ses partenaires.

Les Données traitées sont :

- d'une part, les informations portant sur le senior, l'aidant, l'accompagnant éligibles au Programme SEV en application de l'article 2 de la Convention (ci-après les « Bénéficiaires ») : civilité, nom, prénom, date de naissance, lieu de naissance, adresse postale complète, courriel, numéro de téléphone, copie de pièce d'identité, identifiant SEV WEB, éligibilité au Programme SEV ou non, éligibilité à l'aide de l'ANCV ou non, et, le cas échéant, copie du dernier avis d'imposition, autorisation parentale pour les mineurs, statut de retraité ou absence d'activité professionnelle, copie d'un justificatif du statut de retraité ou attestation Pôle emploi, état de santé (handicapé ou non, dépendant ou non), copie d'un justificatif de handicap, copie d'un justificatif de dépendance, statut d'aidant, justificatif du statut d'aidant, statut de jeune en service civique, copie du contrat d'engagement service civique le cas échéant, qualité de bénéficiaire effectif de l'aide de l'ANCV.
- d'autre part, les informations portant sur le séjour : souhait d'une chambre individuelle, souhait d'un regroupement avec une autre personne, mention de l'inscription d'un accompagnant du participant sous réserve de son éligibilité au Programme SEV dans les conditions de l'article 2 de la Convention, commentaires éventuels.

Pour l'exécution du Service, l'ANCV met à la disposition du Porteur de projet, les critères d'éligibilité des Bénéficiaires au Programme SEV, ainsi que l'outil SEV WEB servant à la saisie et au traitement des Données collectées par le Porteur de projet.

Les Données devront être conservées par le Porteur de projet pendant une durée de cinq (5) ans commençant à courir à compter de leur collecte.

Article 2 – Obligations du Porteur de projet vis-à-vis de l'ANCV

Le Porteur de projet s'engage à :

- traiter les Données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet des présentes.
- 2. traiter les Données conformément aux instructions de l'ANCV figurant à l'article 1 de la présente annexe. Si le Porteur de projet considère qu'une instruction constitue une violation du Règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union Européenne ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement l'ANCV. En outre, si le Porteur de projet a l'obligation de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit communautaire ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer l'ANCV de cette obligation avant le traitement.
- garantir la confidentialité des Données traitées dans le cadre de la Convention.
- 4. veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les Données en vertu de la Convention :
- s'engagent à en respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation appropriée de confidentialité
- reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.
- 5. prendre en compte, s'agissant du Service, les principes de protection des Données dès la conception, et de protection des Données par défaut.
- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires, eu égard aux risques liés au traitement, à la nature des Données à protéger et au coût de mise en œuvre, afin de protéger les Données contre toute perte fortuite, altération, divulgation à des tiers non autorisés.
- 7. présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à répondre aux exigences de toute réglementation en vigueur applicable au traitement des Données à caractère personnel, notamment du Règlement européen sur la protection des données, et de garantir la protection des droits des personnes concernées.
- 8. tenir, le cas échéant, un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de l'ANCV, conformément à l'article 30 § 2 et suivants du Règlement européen sur la protection des données et à coopérer avec l'autorité de contrôle compétente et, sur demande, à mettre le registre à sa disposition.
- 9. à la demande de l'ANCV et compte tenu de la nature du traitement et des informations à sa disposition, aider cette dernière à apporter la preuve du respect des obligations en matière de protection des Données, notamment dans le cadre d'une analyse d'impact relative à la protection de données et permettre la réalisation d'audits par l'ANCV ou un autre auditeur mandaté par l'ANCV, soumis à une obligation de confidentialité, et y contribuer.
- 10. communiquer à l'ANCV, dans les meilleurs délais et avec une célérité permettant à cette dernière de s'acquitter de ses obligations légales concernant toute demande contraignante de divulgation des données à caractère personnel émanant d'une autorité de maintien de l'ordre, sauf disposition contraire, telle qu'une interdiction de caractère pénal visant à préserver le secret d'une enquête policière.

Article 3 - Sous-traitance

Le Porteur de projet peut faire appel à un sous-traitant (ci-après désigné le « Tiers sous-traitant ») pour mener des activités de traitement de données à caractère personnel spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit l'ANCV de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement de Tiers sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement de données à caractère personnel sous-traitées, l'identité et les coordonnées du Tiers sous-traitant ainsi que les dates du contrat de sous-traitance. L'ANCV dispose d'un délai maximum de trois (3) mois à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si l'ANCV n'a pas émis d'objection pendant ce délai.

Le Tiers sous-traitant est tenu de respecter les obligations prévues par la présente annexe pour le compte et selon les instructions de l'ANCV. Il appartient au Porteur de projet de s'assurer que le Tiers sous-traitant présente des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du Règlement européen sur la protection des données. Si le Tiers sous-traitant ne remplit pas ses obligations en matière de protection des Données, le Porteur de projet demeure pleinement responsable envers l'ANCV de l'exécution par le Tiers sous-traitant de ses obligations dont il se porte fort.

Article 4 - Droit d'information des Bénéficiaires

Le Porteur de projet doit, à la collecte des Données, fournir aux Bénéficiaires l'information relative aux traitements des Données qu'il réalise pour le compte de l'ANCV. A cet effet, le Sous-traitant des Données s'engage à :

- 1. informer les Bénéficiaires :
- des finalités de la collecte des Données
- de la durée de rétention de ces Données
- de la suppression de ces données passée la durée de leur conservation
- de leur droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle.
- 2. remettre et faire signer aux Bénéficiaires un formulaire comportant la mention suivante :

« Les informations collectées par [A COMPLETER] directement auprès de vous, font l'objet d'un traitement ayant pour finalité principale la gestion du programme Seniors en Vacances, et finalités accessoires des opérations de contrôles de la mise en œuvre du Programme SEV, et la réalisation d'enquêtes de satisfaction. Ce traitement se fonde sur l'intérêt légitime de l'ANCV à s'assurer de la bonne exécution du Programme SEV. Ces informations sont à destination des services habilités de [A COMPLETER] et de l'ANCV ainsi qu'aux partenaires de l'ANCV et seront conservées pendant cinq (5) ans suivant leur collecte, dix (10) ans concernant des documents comptables.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, vous disposez des droits suivants sur vos données : droit d'accès, droit de rectification, droit à l'effacement (droit à l'oubli), droit au retrait du consentement, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité. Vous pouvez également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de vos données à caractère personnel après votre décès.

Pour exercer vos droits ou solliciter de plus amples informations concernant ce traitement, merci d'adresser votre demande à l'adresse suivante : ANCV, Délégué à la protection des

données, 36 boulevard Henri Bergson, 95201 Sarcelles cedex. Nous vous recommandons de joindre la copie d'une pièce d'identité. Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL (<u>www.cnil.fr</u>) ».

3. obtenir le consentement exprès des personnes concernées pour la collecte des données de santé.

Article 5 - Exercice des droits des Bénéficiaires

Le Porteur de projet s'engage à faciliter le traitement par l'ANCV des demandes d'exercice des droits des Bénéficiaires : droit d'accès, droit de rectification, droit à l'effacement (droit à l'oubli), droit d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris profilage).

Lorsque les Bénéficiaires exercent auprès du Porteur de projet des demandes d'exercice des droits susvisés, le Porteur de projet s'engage à adresser ces demandes dès réception au Délégué à la protection des données de l'ANCV par courriel à l'adresse dpo@ancv.fr.

Article 6 – Notification des violations de Données

Le Porteur de projet s'engage à notifier par écrit au Délégué à la protection des données de l'ANCV, par l'envoi d'un courriel à l'adresse do@ancv.fr, toute violation des Données dans un délai maximum de vingt-quatre (24) heures suivant sa prise de connaissance. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à l'ANCV, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorilé de contrôle compétente.

Article 7 - Collaboration du Porteur de projet

- Le Porteur de projet s'engage à collaborer avec l'ANCV pour la réalisation d'analyses d'impact relatives à la protection des Données, et pour les besoins de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.
- 2. Le Porteur de projet s'engage à se soumettre, dans les termes de l'article 6.14 de la présente convention, à tout contrôle portant sur ses pratiques de protection, de collecte, de stockage et d'accessibilité aux Données, notamment par l'accès à tous les documents s'y rapportant.

Article 8 - Mesures de sécurité

Le Porteur de projet s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- assurer la sécurité physique des Données
- sécuriser l'accès à ses locaux
- former ses collaborateurs à la sécurité informatique et à la protection des Données
- mettre en place une procédure de confidentialité et de sécurité de la transmission des Données.
- 1. L'ANCV s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :
- le chiffrement du transport des Données
- les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement des Données
- les moyens permettant de rétablir la disponibilité des Données et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique

une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

Chaque Partie répond sur son champ de responsabilité en cas de manquement, au regard de l'exécution de l'obligation de sécurité imposée par le Règlement européen sur la protection des données.

En cas de mise en jeu de la responsabilité de l'ANCV résultant d'un manquement du Porteur de projet ou du Tiers sous-traitant dans la mise en œuvre d'une obligation de sécurité imposée par le Règlement européen sur la protection des données, le Porteur de projet devra intégralement garantir l'ANCV des conséquences en résultant. Le Porteur de projet s'engage, à cet égard, à faire son affaire personnelle de toute réclamation et toute procédure, qu'elles qu'en soient les formes et nature, formées contre l'ANCV par un tiers qui se rattacheraient directement ou indirectement à une mise en jeu de la responsabilité de l'ANCV résultant d'un manquement du Porteur de projet ou du Tiers sous-traitant à la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et à la garantir de toutes condamnations qui seraient prononcées contre elle à cette occasion.

Article 9 - Sort des Données

Le Porteur de projet s'engage à détruire les Données collectées dans le cadre de l'exécution de la Convention, à l'expiration du délai de cinq (5) ans susvisé. Cette destruction doit inclure la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du Sous-traitant des Données.

Le Porteur de projet s'engage à justifier sans délai à l'ANCV de la destruction de ces données par l'envoi d'un courriel à l'adresse suivante : dpo@ancv.fr.

Article 10 - Délégué à la protection des données du Porteur de projet

Le Porteur de projet s'engage à communiquer par écrit à l'ANCV par l'envoi d'un courriel à l'adresse suivante : dpo@ancv.fr, le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du Règlement européen sur la protection des données.

Article 11 - Obligations de l'ANCV vis-à-vis du Porteur de projet

L'ANCV s'engage à :

- documenter par écrit toute demande concernant le traitement des Données par le Porteur de projet
- veiller, pendant toute la durée du traitement des Données, au respect par le Porteur de projet des obligations prévues par le Règlement européen sur la protection des données
- superviser le traitement, via les contrôles diligentés en application de l'article 4.15 de la Convention.

Article 12 - Transferts hors de l'Union Européenne

Le Porteur de projet s'engage à ne pas transférer les Données vers un pays situé en-dehors de l'Espace Economique Européen ou à une organisation internationale sans l'accord préalable écrit de l'ANCV. Tout transfert de Données vers un pays tiers doit être fait en conformité avec les dispositions des articles 44 à 50 du Règlement européen sur la protection des données.

En cas de requête provenant d'une autorité administrative ou judiciaire reçue par le Porteur de projet, ce dernier s'engage à en informer immédiatement le Responsable de traitement.